

Patrimoine mondial Réunion d'information

Distribution limitée

Paris, le 11 mars 2004
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

Commentaires et propositions des Etats parties sur la Décision de Cairns

RESUME

Lors de sa 27^e session (Paris, 30 juin-5 juillet 2003), le Comité du patrimoine mondial a demandé à tous les Etats parties à la Convention de faire parvenir leurs commentaires et propositions concernant la Décision de Cairns au Centre du patrimoine mondial avant le 31 décembre 2003. A la date du 11 mars 2004, vingt Etats parties ont envoyé des réponses. Elles peuvent être consultées sur le site du Centre du Patrimoine mondial à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/cairns/>.

TABLE DES MATIERES

<i>Etat Partie</i>	<i>page</i>
Argentine	1
Australie	2
Belgique	3
Canada	13
Chili	15
France	19
Hongrie	22
Israël	26
Italie	29
Japon	35
Jordanie	36
Mexique	37
Norvège	39
Nouvelle-Zélande	41
Pérou	42
Royaume-Uni	43
Slovaquie	44
Suède	45
Suisse	46

ARGENTINE

Commentaires sur la « Décision de Cairns »

1. L'Argentine attribue une importance toute particulière au principe d'une Liste représentative du patrimoine mondial. Telle que nous la comprenons, une " Liste représentative " est une liste qui représente de manière adéquate :
 - a. Le patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle situé dans toutes les régions de notre planète ;
 - b. " Le patrimoine dans toute sa diversité ", selon les termes de la Déclaration de Budapest (2002).
2. Dans le contexte ci-dessus, notre pays réaffirme son soutien aux décisions adoptées par la 12^{ème} Assemblée des Etats parties à la Convention de 1972 (UNESCO, novembre 1999) et par la 24^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, novembre/décembre 2000) afin de promouvoir cette Liste représentative. Nous jugeons particulièrement nécessaires et utiles les initiatives de fixer un plafond, non seulement au nombre de candidatures pour inscription sur la Liste qui sont examinées chaque année par le Comité, mais aussi au nombre de candidatures que chaque Etat partie à la Convention de 1972 peut déposer chaque année.
3. L'Argentine n'a aucune objection à l'idée que le Comité mette à jour et complète ces décisions (en particulier, par des mesures encourageant les candidatures de sites situés dans des régions géographiques sous-représentées ou appartenant à des catégories sous-représentées) sans modifier l'esprit et les objectifs qui les ont inspirées. A cette fin, notre pays est prêt à jouer un rôle actif et constructif dans le groupe de travail de la 28^{ème} session du Comité qui sera créé pour accomplir cette tâche.

AUSTRALIE

Commentaires et propositions concernant la Décision de Cairns quant à la représentativité de la Liste du patrimoine mondial

La décision de Cairns a été prise après l'étude de deux questions influant sur la mise en œuvre de la convention :

1. La charge de travail du Comité, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et
2. L'amélioration de la répartition géographique des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial.

La décision de Cairns a été prise par le Comité selon sa procédure consultative et consensuelle habituelle et adoptée avec un soutien unanime. L'objectif, savoir limiter à une nouvelle candidature pour chaque État partie (à l'exception des États parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) avec un plafond annuel de 30 (à présent 40) était destiné à renforcer la représentation géographique des biens dans la Liste. Cette décision tend à faciliter la mise en œuvre et la gestion de la Convention d'une manière qui corresponde aux ressources dont disposent le Comité du patrimoine mondial et ses Organisations consultatives. L'Australie, qui présidait le Comité au moment de la décision de Cairns, a été heureuse de soutenir ces objectifs et la décision même.

La décision de Cairns est en application depuis trois années calendaires. Il est difficile d'en évaluer totalement l'efficacité sur cette période relativement brève. Les décisions des États quant au type de candidatures envisagées ou en préparation prennent souvent un certain nombre d'années, consacrées aux opérations indispensables de consultation, de planification et de prise de décision. Il faut toutefois remarquer que depuis que cette décision a été prise, certains États ayant un grand nombre de biens inscrits sur la Liste ont ralenti ou arrêté leur procédure de candidature et que certains États n'ayant que peu ou pas de biens sur la Liste ont présenté de nouvelles candidatures. Cela indique un certain progrès face au problème de la représentativité mais doit, pour être efficace, s'accompagner d'une assistance aux pays et aux régions sous-représentés pour la mise au point de leurs candidatures. De plus, si la stratégie mondiale a facilité la résolution du problème de la représentativité, les États pourraient aussi tirer bénéfice des études thématiques demandées aux Organisations consultatives.

En dehors de la charge de travail liée aux candidatures, il faut également prendre en considération la capacité du Comité et des Organisations consultatives à assurer de manière efficace la surveillance de l'état de conservation des biens déjà inscrits sur la Liste. Les charges de travail, les approches et les ressources actuelles imposent des limites et ces processus pourraient être renforcés.

L'étude de l'actuelle Liste du patrimoine mondial fait apparaître que le patrimoine de certaines régions est plus représenté que celui de certaines autres. L'Australie estime par conséquent que les raisons qui ont justifié la décision de Cairns restent valables. Bien que cette décision ne soit en place que depuis une période relativement brève, elle a déjà eu quelques résultats positifs. En passant en revue l'efficacité de la décision et en envisageant d'autres approches éventuelles, le Comité devra tenir compte des ressources ou des autres limites ou implications. Nous sommes prêts à contribuer à la discussion sur ce sujet important lors de la prochaine réunion du Comité en juin 2004.

BELGIQUE

Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et « Décision de Cairns » Observations de la Délégation belge

1. La Convention du patrimoine mondial est un *instrument de coopération internationale* et ne pourrait être réduite à l'établissement de la Liste du patrimoine mondial uniquement.
2. La *Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial*, premier des 4 objectifs stratégiques (4 C) définis par le Comité du patrimoine mondial en 2002, est étroitement liée aux trois autres objectifs comme le démontrent les décisions de Cairns. Le Comité s'est engagé de *mesurer et d'évaluer en 2007* les progrès réalisés pour chacun des 4 objectifs stratégiques (Déclaration de Budapest, 2002).
3. La crédibilité de la Convention et de la Liste du patrimoine mondial repose également *sur la conservation, au fil du temps, de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle les biens ont été inscrits sur la Liste*. Cette crédibilité serait compromise si l'attention et l'essentiel des ressources humaines et financières ne sont concentrées que sur les inscriptions sur la Liste.
4. *Tous les Etats parties sont concernés* par ce débat : si la Liste du patrimoine mondial perd sa crédibilité, tous les Etats parties sont perdants.

La ou les décisions de Cairns ?

5. La décision dite "de Cairns" *forme partie d'un ensemble de décisions* visant à assurer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial. Les 4 points couverts par cet ensemble de décisions (1. Respect de la Convention, 2. Listes indicatives, 3. Propositions d'inscriptions ou "décision de Cairns", 4. Résolution de la 12ème Assemblée générale, 5. Renforcement des capacités des régions sous-représentés) doivent être examinés *simultanément*.
6. La "décision de Cairns" concernant les propositions d'inscription est elle-même composée de *trois éléments* :
 - le nombre maximal de propositions d'inscription qui seront étudiées à chaque session,
 - la limite d'une proposition d'inscription par an par Etat partie, ou deux ou trois propositions d'inscription pour les pays qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,
 - l'ordre dans lequel les propositions d'inscription sont examinées par le Comité.
7. Notre Délégation suggère au Comité d'étudier également les *éléments suivants*, dont certains sont liés aux "autres décisions de Cairns" :
 - les propositions d'inscription des membres du Comité du patrimoine mondial,
 - l'articulation entre la Liste du patrimoine mondial et les Listes indicatives,
 - la présentation des biens du patrimoine mondial,
 - l'articulation entre la Liste du patrimoine mondial et les Listes indicatives,
 - le dédoublement de la procédure de propositions d'inscription et la dérive dans leur présentation,
 - le renforcement des capacités des régions sous-représentés,
 - l'application de la Résolution de l'Assemblée générale de 1999.

Nombre maximal de propositions d'inscription par session du Comité

8. La proposition de limiter le nombre de propositions à étudier à chaque session du Comité avait été formulée en 2000 tant par le *Groupe de travail sur la Représentativité de la Liste* que par le *Groupe sur la réforme des méthodes de travail*, avant d'être adoptée par le Comité : c'est dire toute l'importance et le consensus qui s'était dégagé autour de cette idée.

9. Depuis des années le Comité constate, à chacune de ses sessions, qu'il lui faudrait *plus de temps* pour l'examen des propositions d'inscription et des rapports sur l'état de conservation des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. A chaque session, il a examiné environ 40 propositions d'inscription, toutes catégories confondues : nouvelles propositions, propositions renvoyées ou différées, extensions de biens déjà inscrits ou autres modifications.
10. Le même constat de manque de temps pour l'examen des propositions d'inscription et des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial a été fait en 2003 alors qu'il s'agissait de la première année où le nombre de nouvelles propositions d'inscriptions avait été limité à 30. En réalité, le nombre de propositions à examiner par le Comité en 2003 s'élevait à 45.

11. L'*équilibre* entre les tâches du Comité et les objectifs qu'il s'est assignés doit être reflété dans l'ordre du jour des sessions du Comité.

12. La capacité du système doit être évaluée *pour chaque étape* du processus d'évaluation et de prise de décision :
- évaluation du caractère complet des propositions par le Centre du patrimoine mondial,
 - évaluation scientifique par les Organisations consultatives,
 - examen des évaluations et autres documents de travail par les experts des Etats membres du Comité, en amont des sessions du Comité,
 - discussion par le Comité en séance ordinaire.
- Notre Délégation estime qu'il ne faut pas sous-estimer le temps que les experts siégeant au Comité doivent consacrer à l'examen des évaluations et autres documents de travail.
13. Le Comité doit par ailleurs organiser ses travaux afin d'être en mesure de consacrer suffisamment de temps à chacune des propositions d'inscription pour assurer la crédibilité du système et par respect vis-à-vis des Etats parties et de ceux qui ont constitué les dossiers. En examinant les différentes possibilités (limiter le nombre des propositions et/ou prévoir des sessions plus longues voire une deuxième session chaque année), le Comité doit tenir compte du fait que le temps nécessaire à l'examen et à la discussion ne peut pas être indéfiniment comprimé. L'expérience de 2003 le confirme.

14. Au regard de ce qui précède, notre Délégation *appuie le principe que le Comité fixe un nombre maximal de propositions d'inscription à examiner à chaque session*. Pour qu'il y ait amélioration au niveau de chacune des 4 étapes susmentionnées, le nombre devrait être inférieur au nombre de dossiers examinés dans le passé.

15. Le Comité devrait s'interroger - à la lumière des données des dernières années - s'il convient de fixer *un seuil pour les nouvelles propositions* hors propositions transfrontalières, dossiers renvoyés, différés, extensions et autres modifications (le système actuel) ou *un seuil global* (à l'exception des propositions d'inscription d'urgence dûment justifiées) ? Le Comité souhaite-t-il traiter les propositions transfrontalières de la même façon que les extensions ultérieures d'un bien déjà inscrit ?

Une proposition d'inscription par Etat partie par an

16. La règle générale de "une proposition par pays par an", appliquée pour la première fois aux propositions examinées en 2003 et à examiner en 2004, a résulté en une *meilleure répartition géographique des propositions d'inscription* jamais égalée lors des 26 sessions précédentes du Comité. Le Secrétariat a par ailleurs souligné que les dossiers sont de *meilleure qualité* que dans le passé.
17. L'expérience démontre que *la majorité des Etats parties (95 %) ne sont pas en mesure de présenter en moyenne plus d'une proposition d'inscription par an* depuis qu'ils ont ratifié la Convention. La limite de un dossier par an ne poserait donc problème qu'à très peu de pays.
18. L'adoption des premiers objectifs stratégiques en 1992, et de la Stratégie globale pour une Liste équilibrée et représentative en 1994, ont porté leurs fruits mais l'analyse démontre que *des mesures supplémentaires seraient nécessaires*.

19. Les réunions organisées dans le cadre de la Stratégie globale ont fait évoluer la notion de patrimoine mondial et le nombre d'Etats parties en 1992 n'ayant aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été réduit de moitié sur la période de 1992-2002.

Cependant, environ cinquante Etats sont devenus parties à la Convention depuis 1992 et un grand nombre d'inscriptions pendant la période 1992-2002 a bénéficié aux Etats dont le patrimoine était déjà bien représenté sur la Liste. En effet, alors que le nombre de biens sur la Liste du patrimoine mondial a presque doublé pendant la période 1992-2002, 5 % des Etats parties totalisaient 27 % des biens en 2002 comme en 1992. En d'autres mots, les pays qui avaient en moyenne 16 biens inscrits en 1992, avaient en moyenne 30 biens inscrits en 2002 : l'écart s'est donc creusé. Cette tendance était perceptible en 1999 et a donné lieu à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale en 1999, elle-même suivie par "les décisions de Cairns".

20. A de rares exceptions près, la valeur universelle exceptionnelle des biens potentiels du patrimoine mondial n'est pas menacée. La précipitation ou l'augmentation du rythme des propositions d'inscription ne semble dès lors pas justifiée.

21. Au vu de ce qui précède, notre Délégation apporte son soutien au maintien de la règle générale d'une proposition d'inscription par un par Etat partie et de deux ou trois pour les pays n'ayant aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

22. Avec ses 178 Etats parties, la Convention du patrimoine mondial a désormais une dimension universelle et permet, par le biais des sites du patrimoine mondial, de raconter "l'histoire de la terre et de l'humanité". Or, actuellement 48 Etats parties n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (voir tableau en annexe). L'histoire que raconte la Liste du patrimoine mondial comporte donc de nombreuses pages blanches. La majorité de ces pays ont ratifié la Convention depuis plusieurs années et ont un patrimoine susceptible d'être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

23. Notre Délégation suggère au Comité d'accorder la priorité aux propositions d'inscription émanant des pays qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et d'aider les pays en voie de développement à élaborer leur Liste indicative et des propositions d'inscription. Les Programmes régionaux et l'aide proposée par les partenaires pourraient être utilisés..

24. Notre Délégation pourrait comprendre que le Comité souhaite étudier la situation particulière des Etats parties qui ont la taille d'un continent et dont le patrimoine est toujours sous représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

Les propositions d'inscriptions des membres du Comité

25. Il y a eu plus de rotation au sein du Comité ces dernières années et plusieurs Etats parties membres du Comité se sont abstenus de soumettre des propositions d'inscription après leur élection au Comité.

26. S'appuyant sur cette tendance favorable, notre Délégation suggère que le Comité reporte l'examen des propositions d'inscriptions des biens situés sur le territoire des membres du Comité pendant la durée de leur mandat afin qu'ils ne soient pas jugés et parties. Cette règle devrait être intégrée dans le Règlement intérieur du Comité.

27. Le Règlement intérieur comporte déjà des dispositions éthiques. Deux exemples :

- "15.3 Le Président s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question relative à un bien situé sur le territoire de l'Etat partie dont il est le ressortissant." (disposition intégrée en 2003 à la suite de l'exemple donné par le Président de la 26e session)
- "22.4 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette

disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8." (disposition des Orientations complétée et intégrée dans le Règlement intérieur en 2003)

28. La proposition induit une plus grande rotation au sein du Comité. Avec 178 Etats parties, ceci est réaliste et répond d'ailleurs à une autre résolution de l'Assemblée générale de 1999. Si le Comité devait juger qu'une période de *transition* est nécessaire, la disposition pourrait entrer en vigueur en 2005, avant l'élection de nouveaux membres du Comité. Comme dans le passé, les membres actuels du Comité seraient libres de l'appliquer sur une base volontaire.

La présentation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial

29. Lors de l'Assemblée générale de 1999 et de la réunion spéciale du Bureau du Comité en 2000, il a été suggéré de *présenter les biens de la Liste du patrimoine mondial par groupes thématiques de biens* : les cathédrales, les chemins de fer etc.

30. Les regroupements thématiques pourraient stimuler la coopération transfrontalière au bénéfice des Etats concernés et des biens, notamment pour ce qui concerne leur gestion. Notre Délégation estime néanmoins que les systèmes, traditions ou structures administratives dans les Etats - même limitrophes - doivent être respectés : des systèmes communs de protection et de gestion ne pourraient pas être rendus obligatoires par ces regroupements thématiques sauf s'ils sont indispensables à la préservation des biens.

31. La présentation thématique des biens soulève des questions relatives aux inscriptions en série et aux inscriptions transfrontalières :

- Pour les *inscriptions en série* faites dans le passé, il semble y avoir eu plusieurs cas de figure, allant de la sélection du meilleur exemple, à l'inventaire de biens similaires, en passant par la sélection de certains biens dont la valeur universelle exceptionnelle est reconnue.
- Pour les inscriptions transfrontalières, la Liste comporte des biens soumis comme *biens transfrontaliers dès le départ*, des biens qui sont *devenus transfrontaliers suite à une extension*, et *des biens figurant séparément* sur la Liste - sous deux pays différents - bien qu'il s'agisse d'un patrimoine commun comme le nom des biens l'atteste.

32. La présentation actuelle de la Liste du patrimoine mondial n'est donc pas homogène. De plus, en fonction des réponses apportées à la présentation thématique, aux biens en série et aux biens transfrontaliers, *la liste ne comporterait pas 754 biens mais beaucoup plus... ou beaucoup moins...* Ces questions tout comme la taille même des biens, notamment des biens naturels, incitent à la prudence.

33. *Faut-il pour autant éviter la question de la taille de la Liste du patrimoine mondial ?* La limite ne serait-elle pas déterminée également par la capacité du système d'assurer la conservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens ? N'est-il pas significatif que des publications grand public font de plus en plus une sélection parmi les biens du patrimoine mondial ("la crème de la crème") pour ne retenir, dans la plupart des cas, que "les merveilles du monde". Le Comité souhaite-t-il encourager cette tendance ?

34. Dans un premier temps notre Délégation suggère au Comité qu'il y ait une *présentation par groupes thématiques de la Liste du patrimoine mondial en plus* de la présentation actuelle (carte et listes par pays) : elle faciliterait l'évaluation des propositions d'inscription, l'approche comparative et l'objectivité des évaluations par les organisations consultatives ; elle permettrait d'identifier les lacunes actuelles de la Liste et ouvrirait des perspectives pour structurer et étoffer les informations sur les biens fournies au public à travers le site web ou les publications.

35. Notre Délégation suggère également que le Comité clarifie ses intentions concernant *les inscriptions en série et les biens transfrontaliers* et les intègre dans les *Orientations*.

L'articulation entre la Liste du patrimoine mondial et les Listes indicatives

36. Selon l'article 12 de la Convention,
"Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas de valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes."
Des biens pourraient par conséquent être maintenus sur la Liste indicative d'un Etat partie sans qu'ils ne fassent l'objet d'une proposition d'inscription.
37. Pour chaque continent ou pays donné, il serait possible de présenter les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, les biens figurant sur les Listes indicatives, les biens protégés par les lois et mécanismes nationaux, les biens inscrits aux inventaires nationaux, les biens bénéficiant de protections locales. En partant de la Liste du patrimoine mondial, *chaque niveau supplémentaire implique l'accès à une connaissance plus approfondie du continent ou pays et de son histoire*. Le maintien d'un bien sur la Liste indicative sans soumettre de proposition d'inscription y trouverait sa justification dans une présentation ainsi articulée.
38. Actuellement, *les Listes indicatives des Etats parties ne sont pas (encore) présentées de la même manière* : certaines incluent les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, d'autres pas.

39. *Dans un premier temps, notre Délégation suggère que la présentation des Listes indicatives soit harmonisée en indiquant clairement les différentes grilles de lecture*. Il est suggéré que le Secrétariat mette à jour un document de travail où, pour chaque Etat partie, sont indiqués premièrement les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ensuite les biens figurant sur les Listes indicatives. Le document devrait mentionner également les nombres (biens inscrits, biens figurant sur la Liste indicative).

Le dédoublement de la procédure et la dérive dans la présentation des propositions d'inscription

40. Selon l'article 11 de la Convention, le Comité établit la Liste du patrimoine mondial sur la base d'inventaires (Listes indicatives) soumis par les Etats parties. Or, au fil du temps, une procédure supplémentaire et non prévue par la Convention, s'est mise en place : la proposition d'inscription.
41. Ces propositions d'inscription deviennent de plus en plus volumineuses et leur mise en forme est de plus en plus luxueuse. Malgré cette évolution, les informations essentielles à leur évaluation par les organisations consultatives et le Comité font souvent défaut. Les présentations luxueuses sont d'autant plus superflues que les dossiers ne sont disponibles lors des sessions du Comité que sous forme électronique.
42. *C'est dans cette optique que le Comité en mars 2003 a invité le Secrétariat à revoir la structure du format des Listes indicatives et des propositions d'inscription. Les recommandations formulées à la 6e session extraordinaire doivent être intégrées dans les Orientations révisées* : il faut arrêter la course aux présentations coûteuses et veiller à la pertinence des informations contenues dans les propositions d'inscription.
43. Les Listes indicatives ne font l'objet d'aucune analyse préalable par les organisations consultatives ou le Comité. Un Etat partie peut donc s'investir dans une proposition d'inscription, ce qui représente un investissement, et se voir refuser l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial alors que le bien proposé figurait depuis de nombreuses années sur sa Liste indicative.
44. Les analyses de la Liste et des Listes indicatives, menées depuis quelques années par les organisations consultatives, devraient donner des informations utiles aux Etats parties pour recentrer leurs propositions d'inscriptions. Le Comité pourrait inclure l'examen des Listes indicatives dans une perspective régionale dans les Rapports périodiques régionaux et prévoir leur révision éventuelle dans les Programmes régionaux.

45. Dans un premier temps et afin d'aider les pays à établir ou à revoir leurs Listes indicatives, notre Délégation réitère une demande déjà formulée notamment lors des réunions du Groupe sur la Représentativité de la Liste : *les résultats des réunions organisées dans le cadre de la Stratégie globale et les études thématiques comparatives des organisations consultatives doivent être résumées et transmises aux Etats parties* : sans diffusion, ce travail ne pourra porter de fruits.

46. Le Comité pourrait étudier les autres questions relatives aux Listes indicatives lors du général débat qu'il y consacrerait en 2005.

Le renforcement des capacités des régions sous-représentées

47. A la demande du Comité (Cairns, Budapest notamment), le Secrétariat développe des Programmes régionaux basés sur l'identification des besoins à travers les rapports périodiques.

48. Notre Délégation suggère au Comité de *vérifier que les Programmes régionaux contribuent à assurer la crédibilité et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial*, notamment en aidant les pays à établir les Listes indicatives et à préparer des propositions d'inscription. Le nombre de nouvelles Listes indicatives et propositions d'inscriptions de pays actuellement sous représentés pourrait être utilisé comme *indicateurs de performance*. Ces indicateurs figurent à l'ordre du jour de la 28^e session du Comité (2004).

Autres dispositions de la Résolution de l'Assemblée générale 1999

49. Le paragraphe B.i. invite les Etats se prévalant déjà d'un nombre important de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à appliquer les dispositions du paragraphe 6(vii) des Orientations et à informer le Comité des mesures prises. Suite à la décision du Comité (Cairns, 2000), le Secrétariat a envoyé une lettre circulaire aux Etats parties.

50. Ayant elle-même répondu à l'époque à la circulaire envoyée par le Secrétariat, notre Délégation souhaiterait prendre connaissance de l'ensemble des réponses reçues.

51. La question de l'ordre dans lequel les propositions d'inscription sont examinées par le Comité n'est traitée que de façon implicite dans la présente note. Notre Délégation estime que les priorités sont claires et qu'il importe d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions du Comité en les complétant. Elle suggère au Comité de veiller à ce que tous les pays aient accès au système sans mettre en danger la valeur et le renom de la Convention.

Annexe: tableau

Convention du patrimoine mondial - Evaluation de la "décision de Cairns"
Années de ratification, nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Région	Pays	Date ratification	Années ratificat.	Années Comité	LPM 1992	LPM 1998	LPM 2002	LPM ¹ 2003	Biens LI ² 2003	Dernière inscrit. ³
ALC	Guyana	1977.06.20	26	0	0	0	0	0	4	-
AR	Arabie Saoudite	1978.08.07	25	0	0	0	0	0	0	-
AE	Monaco	1978.11.07	25	0	0	0	0	0	0	-
AF	Burundi	1982.05.19	21	0	0	0	0	0	0	-
ALC	Jamaïque	1983.06.14	20	0	0	0	0	0	0	-
ALC	Antigua-et-Barbuda	1983.11.01	20	0	0	0	0	0	0	-
AR	Qatar	1984.09.12	19	0	0	0	0	0	0	-
ASP	Maldives	1986.05.22	17	0	0	0	0	0	0	-
AF	Gabon	1986.12.30	17	0	0	0	0	0	2	-
AF	Burkina Faso	1987.04.02	16	0	0	0	0	0	4	-
AF	Congo	1987.12.10	16	0	0	0	0	0	0	-
AF	Cap-Vert	1988.04.28	15	0	0	0	0	0	0	-
ASP	Fidji	1990.11.21	13	0	0	0	0	0	4	-
AR	Bahreïn	1991.05.28	12	0	0	0	0	0	5	-
ALC	Sainte-Lucie	1991.10.14	12	2	0	0	0	0	1	-
AE	Saint-Marin	1991.10.18	12	0	0	0	0	0	0	-
AF	Angola	1991.11.07	12	0	0	0	0	0	11	-
ASP	Tadjikistan	1992.08.28	11	0	0	0	0	0	11	-
AE	Bosnie-Herzégovine	1993.07.12	10	0	-	0	0	0	2	-
ASP	Myanmar	1994.04.29	9	0	-	0	0	0	8	-
ASP	Kirghizistan	1995.07.03	8	0	-	0	0	0	6	-
AF	Maurice	1995.09.19	8	0	-	0	0	0	0	-
AE	Islande	1995.12.19	8	0	-	0	0	0	11	-
AE	Andorre	1997.01.03	6	0	-	0	0	0	3	-
ASP	Papouasie-Nouvelle Guinée	1997.07.28	6	0	-	0	0	0	0	-
AF	Togo	1998.04.15	5	0	-	0	0	0	8	-
ASP	République populaire démocratique de Corée	1998.07.21	5	0	-	0	0	0	7	-
ALC	Grenade	1998.08.13	5	0	-	0	0	0	0	-
AF	Tchad	1999.06.23	4	0	-	-	0	0	0	-
AF	Namibie	2000.04.06	3	0	-	-	0	0	5	-
ASP	Kiribati	2000.05.12	3	0	-	-	0	0	0	-
AF	Comores	2000.09.27	3	0	-	-	0	0	0	-
AF	Rwanda	2000.12.28	3	0	-	-	0	0	0	-
ASP	Nioué	2001.01.23	2	0	-	-	0	0	0	-
AR	Emirats Arabes Unis	2001.05.11	2	0	-	-	0	0	0	-
ASP	Samoa	2001.08.28	2	0	-	-	0	0	0	-
ASP	Bhoutan	2001.10.22	2	0	-	-	0	0	0	-
AF	Erythrée	2001.10.24	2	0	-	-	0	0	0	-
AF	Libéria	2002.03.28	1	0	-	-	0	0	0	-
ALC	Barbade	2002.04.09	1	0	-	-	0	0	0	-
ASP	Iles Marshal	2002.04.24	1	0	-	-	0	0	0	-
AR	Koweït	2002.06.06	1	0	-	-	0	0	0	-
ASP	Palaos (Les)	2002.06.11	1	0	-	-	0	0	0	-
ASP	Vanuatu	2002.06.13	1	0	-	-	0	0	0	-
ASP	Micronésie (Etats fédérés de)	2002.07.22	1	0	-	-	0	0	0	-
AE	République de Moldova	2002.09.23	1	0	-	-	0	0	0	-
ALC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2003.02.03	0	0	-	-	-	0	0	-

¹ Comme dans le document WHC-99/CONF.206/INF.6 II, les biens transfrontaliers ont été comptabilisés pour les (deux) Etats concernés.

² Données provenant du document WHC-03/27.COM/8A. Les Listes indicatives ne sont pas présentées de façon homogène : certains biens inscrits sur la LPM y sont inclus, d'autres pas.

³ Données provenant du document WHC.2003/3 août 2003; les données comprennent les extensions.

Légende: LPM - Liste du patrimoine mondial; LI - Liste indicative; Années Comité - nombre d'années que l'Etat partie a siégé au Comité; AE - Amérique du Nord/Europe; AF - Afrique; ALC - Amérique latine/Caraïbes; AR - pays arabes; ASP - Asie/pacifique

Données sous réserve de vérification - BSA - 20.12.2003

Convention du patrimoine mondial - Evaluation de la "décision de Cairns"
Années de ratification, nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Région	Pays	Date ratification	Années ratificat.	Années Comité	LPM 1992	LPM 1998	LPM 2002	LPM ¹ 2003	Biens LI ² 2003	Dernière inscrit. ³
AR	Soudan	1974.06.06	29	2	0	0	0	1	7	2003
AF	Nigeria	1974.10.23	29	8	0	0	1	1	8	1999
AF	Guinée	1979.03.18	24	7	1	1	1	1	3	1981
ALC	Nicaragua	1979.12.17	24	0	0	0	1	1	6	2000
ALC	Haïti	1980.01.18	23	0	1	1	1	1	0	1982
AF	République centrafricaine	1980.12.22	23	0	1	1	1	1	0	1988
AF	Malawi	1982.01.05	21	6	1	1	1	1	3	1984
AF	Bénin	1982.06.14	21	6	1	1	1	1	5	1985
AF	Mozambique	1982.11.27	21	0	1	1	1	1	3	1991
AF	Cameroun	1982.12.07	21	0	1	1	1	1	0	1992
AE	Luxembourg	1983.09.28	20	0	0	1	1	1	3	1994
AF	Zambie	1984.06.04	19	0	1	1	1	1	3	1989
ALC	République dominicaine	1985.02.12	18	0	1	1	1	1	14	1990
ALC	Saint-Kitts-et-Nevis	1986.07.10	17	0	0	0	1	1	3	1999
AF	Gambie	1987.07.01	16	0	0	0	0	1	3	2003
ALC	Paraguay	1988.04.27	15	0	0	1	1	1	3	1993
ALC	Uruguay	1989.03.09	14	0	0	1	1	1	2	1995
AE	Albanie	1989.07.10	14	0	1	1	1	1	4	1992-99
ASP	Mongolie	1990.02.02	13	0	0	0	0	1	9	2003
ALC	Belize	1990.11.06	13	0	0	1	1	1	0	1996
ALC	El Salvador	1991.10.08	12	0	0	1	1	1	7	1993
ASP	Cambodge	1991.11.28	12	0	1	1	1	1	11	1992
ASP	Iles Salomon	1992.06.10	11	0	0	1	1	1	0	1998
AE	Slovénie	1992.11.05	11	0	1	1	1	1	4	1986
AE	Azerbaïdjan	1993.12.16	10	0	-	0	1	1	12	2000
ASP	Kazakhstan	1994.04.29	9	0	-	0	0	1	14	2003
ASP	Turkménistan	1994.09.30	9	0	-	0	1	1	4	1999
AE	Lettonie	1995.01.10	8	0	-	1	1	1	6	1998
ALC	Dominique	1995.04.04	8	0	-	1	1	1	0	1997
AE	Estonie	1995.10.27	8	0	-	1	1	1	7	1997
AE	Ex-République yougoslave de Macédoine	1997.04.30	6	0	1	1	1	1	0	1979-80
AF	Botswana	1998.11.23	5	0	-	0	1	1	5	2001
AR	Irak	1974.03.05	29	7	1	1	1	2	7	2003
AF	Niger	1974.12.23	29	6	1	2	2	2	7	1996
AR	Jordanie	1975.05.05	28	7	2	2	2	2	11	1985
AF	Ghana	1975.07.04	28	4	2	2	2	2	6	1980
ASP	Afghanistan	1979.03.20	24	0	0	0	1	2	1	2003
ALC	Honduras	1979.06.08	24	0	2	2	2	2	0	1982
AF	Seychelles	1980.04.09	23	0	2	2	2	2	0	1983
AR	Mauritanie	1981.03.02	22	0	1	2	2	2	7	1996
AE	Saint-Siège	1982.10.07	21	0	2	2	2	2	0	1990
AF	Madagascar	1983.07.19	20	0	1	1	2	2	6	2001
ASP	République démocratique populaire lao	1987.03.20	16	0	0	1	2	2	4	2001
AE	Bélarus	1988.10.12	15	0	1	1	2	2	1	2000
AE	Ukraine	1988.10.12	15	0	1	2	2	2	8	1998
ASP	Malaisie	1988.12.07	15	0	0	0	2	2	1	2000
AE	Irlande	1991.09.16	12	0	0	2	2	2	9	1996
AE	Lituanie	1992.03.31	11	0	0	1	2	2	4	2000
ALC	Suriname	1997.10.23	6	0	-	0	2	2	2	2002
AE	Chypre	1975.08.14	28	13	2	3	3	3	13	2001
AF	Mali	1977.04.05	26	0	3	3	3	3	4	1989
ALC	Costa Rica	1977.08.23	26	0	1	2	3	3	3	2002
AE	Malte	1978.11.14	25	6	3	3	3	3	7	1992
ALC	Guatemala	1979.01.16	24	0	3	3	3	3	18	1981
AE	Danemark	1979.07.25	24	0	0	2	3	3	6	2000
ALC	Chili	1980.02.20	23	0	0	1	2	3	21	2003
AR	Yémen	1980.10.07	23	6	2	3	3	3	11	1993
AF	Côte d'Ivoire	1981.01.09	22	0	3	3	3	3	0	1983
ASP	Bangladesh	1983.08.03	20	0	2	3	3	3	5	1997

Légende: LPM - Liste du patrimoine mondial; LI - Liste indicative; Années Comité - nombre d'années que l'Etat partie a siégé au Comité; AE - Amérique du Nord/Europe; AF - Afrique; ALC - Amérique latine/Caraïbes; AR - pays arabes; ASP - Asie/pacifique

Données sous réserve de vérification - BSA - 20.12.2003

Convention du patrimoine mondial - Evaluation de la "décision de Cairns"
Années de ratification, nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Région	Pays	Date ratification	Années ratificat.	Années Comité	LPM 1992	LPM 1998	LPM 2002	LPM ¹ 2003	Biens LI ² 2003	Dernière inscrit. ³
ASP	Nouvelle-Zélande	1984.11.22	19	0	2	3	3	3	2	1998
AF	Ouganda	1987.11.20	16	0	0	2	3	3	5	2001
ALC	Venezuela	1990.10.30	13	0	0	2	3	3	4	2000
AF	Kenya	1991.06.05	12	0	0	2	3	3	9	2001
AE	Géorgie	1992.11.04	11	0	0	3	3	3	9	1996
AE	Arménie	1993.09.05	10	0	-	1	3	3	7	2000
AE	Israël	1999.10.06	4	0	-	-	2	3	24	2003
ASP	Iran (République islamique d')	1975.02.26	28	4	3	3	3	4	17	2003
ALC	Equateur	1975.06.16	28	10	3	3	4	4	7	2001
AR	République arabe syrienne	1975.08.13	28	6	4	4	4	4	15	1986
AF	Sénégal	1976.02.13	27	15	3	3	4	4	2	2000
AE	Norvège	1977.05.12	26	6	4	4	4	4	4	1985
ALC	Panama	1978.03.03	25	7	3	4	4	4	5	97-2003
ASP	Népal	1978.06.20	25	5	3	4	4	4	7	1997
AR	Oman	1981.10.06	22	8	2	3	4	4	5	2000
ASP	Thaïlande	1987.09.17	16	12	4	4	4	4	0	1992
ASP	Ouzbékistan	1993.01.13	10	0	1	2	4	4	21	2001
AE	Serbie et Monténégro	2001.09.11?	2	4 ?	4	4	4	4	11	1986
AF	République démocratique du Congo	1974.09.23	29	7	4	5	5	5	3	1996
AR	Jamahiriya arabe libyenne	1978.10.13	25	7	5	5	5	5	0	1986
AF	Zimbabwe	1982.08.16	21	6	4	4	4	5	2	2003
AR	Liban	1983.02.03	20	14	4	5	5	5	10	1998
ALC	Colombie	1983.05.24	20	12	1	5	5	5	13	1995
ASP	Philippines	1985.09.19	18	6	0	3	5	5	13	1999
AE	Finlande	1987.03.04	16	6	2	4	5	5	11	1999
ASP	Viet Nam	1987.10.19	16	0	0	2	4	5	8	2003
AE	Slovaquie	1993.03.31	10	0	0	4	5	5	15	2000
AF	Afrique du Sud	1997.07.10	6	4	-	0	4	5	7	2003
AR	Egypte	1974.02.07	29	17	5	5	6	6	17	2002
AE	Suisse	1975.09.17	28	7	3	3	5	6	6	2003
ASP	Pakistan	1976.07.23	27	13	5	6	6	6	15	1997
ALC	Bolivie	1976.10.04	27	0	3	4	6	6	2	2000
AF	République-Unie de Tanzanie	1977.08.02	26	6	5	5	6	6	6	2000
ASP	Indonésie	1989.07.06	14	6	4	5	6	6	18	1999
AE	Croatie	1992.07.06	11	0	3	5	6	6	10	2000
AR	Algérie	1974.06.24	29	8	7	7	7	7	6	1992
AR	Maroc	1975.10.28	28	6	3	6	7	7	19	2001
AF	Ethiopie	1977.07.06	26	0	7	7	7	7	2	1980
ASP	Sri Lanka	1980.06.06	23	6	7	7	7	7	1	1991
ALC	Cuba	1981.03.24	22	12	2	3	6	7	9	2001
ASP	République de Corée	1988.09.14	15	6	0	5	7	7	15	2000
AE	Roumanie	1990.05.16	13	0	1	4	7	7	20	1999
AE	Pays-Bas	1992.08.26	11	0	0	5	7	7	19	2000
AR	Tunisie	1975.03.10	28	13	7	8	8	8	1	1997
ALC	Argentine	1978.08.23	25	9	3	3	7	8	9	2003
AE	Hongrie	1985.07.15	18	6	2	4	8	8	9	2002
AE	Autriche	1992.12.18	11	0	-	4	8	8	9	2001
AE	Belgique	1996.07.24	7	4	-	3	8	8	12	2000
AE	Bulgarie	1974.03.07	29	11	9	9	9	9	12	1985
AE	Turquie	1983.03.16	20	6	7	9	9	9	18	1998
ALC	Pérou	1982.02.24	21	6	8	9	10	10	5	2000
AE	Pologne	1976.06.29	27	2	6	8	10	11	12	2003
ASP	Japon	1992.06.30	11	6	0	9	11	11	14	2000
AE	Portugal	1980.09.30	23	4	6	9	12	12	6	2001
AE	Suède	1985.01.22	18	0	1	9	12	12	12	2001
AE	République	1993.03.26	10	0	3	8	11	12	13	2003

Légende: LPM - Liste du patrimoine mondial; LI - Liste indicative; Années Comité - nombre d'années que l'Etat partie a siégé au Comité; AE - Amérique du Nord/Europe; AF - Afrique; ALC - Amérique latine/Caraïbes; AR - pays arabes; ASP - Asie/pacifique

Données sous réserve de vérification - BSA - 20.12.2003

Convention du patrimoine mondial - Evaluation de la "décision de Cairns"
Années de ratification, nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Région	Pays	Date ratification	Années ratificat.	Années Comité	LPM 1992	LPM 1998	LPM 2002	LPM ¹ 2003	Biens LI ² 2003	Dernière inscrit. ³
	tchèque									
AE	Canada	1976.07.23	27	14	10	12	13	13	14	1999
ASP	Australie	1974.08.22	29	19	10	13	14	15	5	2003
AE	Grèce	1981.07.17	22	12	13	14	16	16	9	1999
ALC	Brésil	1977.09.01	26	19	8	9	17	17	24	2001
AE	Fédération de Russie	1988.10.12	15	2	6	12	17	19	26	2003
AE	Etats-Unis d'Amérique	1973.12.07	30	19	18	20	20	20	83	1995
ALC	Mexique	1984.02.23	19	18	10	19	22	23	23	2003
ASP	Inde	1977.11.14	26	8	19	21	23	24	16	2003
AE	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	1984.05.29	19	2	14	17	24	25	26	2003
AE	Allemagne	1976.08.23	27	15	11	20	27	27	22	2002
AE	France	1975.06.27	28	21	19	25	28	28	38	2001
ASP	Chine	1985.12.12	18	10	10	21	28	29	87	2003
AE	Italie	1978.06.23	25	21	7	30	36	37	70	2003
AE	Espagne	1982.05.04	21	6	17	29	37	38	32	2003

Légende: LPM - Liste du patrimoine mondial; LI - Liste indicative; Années Comité - nombre d'années que l'Etat partie a siégé au Comité; AE - Amérique du Nord/Europe; AF - Afrique; ALC - Amérique latine/Caraïbes; AR - pays arabes; ASP - Asie/pacifique

Données sous réserve de vérification - BSA - 20.12.2003

CANADA

Objet : Lettre circulaire CL/WHC.10/03

Il importe de rappeler qu'en plus de la décision concernant les nouvelles candidatures, la réunion de Cairns a adopté une large série de recommandations sur les moyens de parvenir à une meilleure représentativité de la Liste du patrimoine mondial, y compris l'utilisation stratégique des listes indicatives et des mesures de renforcement de capacité :

Le Comité a reconnu que la question de la représentativité de la Liste du patrimoine mondial était la plus difficile des questions de réforme étudiées par le Comité. Le Comité a noté qu'une utilisation plus efficace des listes indicatives et une meilleure régulation du nombre croissant de candidatures étaient nécessaires. Il a été convenu que d'autres mesures telles que l'assistance pour le renforcement de capacité seraient vitales pour garantir la représentation de sites appartenant à toutes les régions sur la Liste du patrimoine mondial (Cairns 2000).

En réponse à votre circulaire, nous nous attacherons à la décision de Cairns concernant les candidatures qui figurent ci-dessous :

Afin de promouvoir la gestion efficace de la dimension croissante de la Liste du patrimoine mondial, le Comité lors de chaque session ordinaire fixera le nombre maximum de candidatures à étudier. Dans le premier cas et à titre intérimaire, il est proposé que lors de la 27^e session du Comité en 2003, le nombre de candidatures examinées par le Comité soit limité à un maximum de 30 nouveaux sites.

... Aucun État partie ne devra soumettre plus d'une candidature à l'exception des États parties n'ayant aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont la possibilité de proposer deux ou trois candidatures.

Afin de résoudre le problème de la représentativité de la Liste, les critères suivants seront appliqués par ordre de priorité...

En complément du nombre maximum de sites approuvés, le Comité étudiera les candidatures reportées ou ajournées de précédentes réunions et les modifications aux limites de biens déjà inscrits. Le Comité peut également décider d'étudier, pour des raisons d'urgence, les situations couvertes par le paragraphe 67 des Orientations (Cairns 2000).

Nous souhaitons aborder trois aspects : limitation de nouvelles candidatures, nombre de candidatures par État partie et rapport entre l'appartenance au Comité et l'inscription.

Limitation des nouvelles candidatures

Le point de vue du Canada est fondé sur de nombreuses années de participation aux réunions du Comité du patrimoine mondial. Le souvenir d'un certain nombre de réunions marathons, par exemple celle de 1991 qui a délibéré jusqu'après minuit ou celle de 1999 qui a étudié près de 60 candidatures, nous estimons qu'il est nécessaire de limiter le nombre de nouvelles candidatures soumises à l'examen du Comité chaque année, afin de pouvoir consacrer à chaque candidature le degré d'attention qu'elle mérite.

Compte tenu des capacités du Secrétariat, des Organisations consultatives et du Comité, le Canada soutient le principe que le Comité devrait fixer une limite au nombre de nouvelles candidatures à étudier chaque année. Il importe de ne pas perdre de vue le fait que le Comité ne se contente pas d'examiner les candidatures nouvelles mais aussi les propositions reportées, ajournées, transfrontalières, et les cas d'urgence.

Par exemple, le Comité a fixé une limite de 30 candidatures nouvelles pour la 27^e session de juillet 2003. En fait, s'il est vrai que le Comité n'a étudié que 25 nouvelles candidatures, il a également examiné dix candidatures qui avaient déjà été étudiées ou retirées avant étude (reportées, ajournées, retirées ou non inscrites) et dix autres candidatures qui, soit n'avaient pas été examinées à la demande de l'État partie en

cause, soit étaient des extensions de nouvelles candidatures en fonction de nouveaux critères. En fait, à l'ordre du jour du Comité du patrimoine mondial 2003, qui avait fixé un plafond à 30, le nombre de candidatures proposées pour examen a atteint 45.

Étant donné le temps et les ressources dont dispose le Comité pour étudier en détail les propositions de candidatures, le Canada serait prêt à soutenir le maintien de la limite à 30 nouvelles candidatures. Toutefois, dans un esprit de compromis, nous sommes prêts à soutenir l'augmentation proposée à 40 nouvelles candidatures mais nous mettons en garde contre toute augmentation ultérieure, dans l'intérêt du zèle que peut y consacrer le Comité.

Nombre de candidatures par État partie

En ce qui concerne le nombre de candidatures de chaque État partie devant être étudiées, le Canada soutient la proposition d'une candidature par an pour les pays qui sont déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial. L'objectif de la Convention du patrimoine mondial est la *protection* des sites. Les États parties bien représentés sur la Liste ont montré qu'ils possèdent la capacité et les ressources nécessaires pour protéger leur patrimoine selon les critères les plus élevés. Par conséquent, des sites additionnels ne sont en général pas menacés de négligence et pourront être inscrits sur la Liste à un rythme plus mesuré et ordonné. En construisant la Liste du patrimoine mondial avec soin et lenteur on réduit le risque d'inscrire des sites qui n'atteignent pas le seuil d'une valeur universelle remarquable. Tous les États parties ont intérêt à ne pas dévaloriser cette inscription.

Rapports entre l'appartenance au Comité et les candidatures

Nous souhaitons saisir cette occasion d'attirer l'attention de nos collègues sur une tendance gênante qu'il vaudrait probablement la peine d'envisager lors des débats de l'année prochaine. Cette tendance est le rapport direct existant entre l'appartenance au Comité et les nouvelles candidatures. À tout moment, 21 des 177 États parties signataires de la Convention sont membres du Comité. Cela représente environ 12% des États parties. Pourtant le nombre de sites inscrits sur la Liste et situés dans des pays représentés par les membres du Comité est considérablement plus élevé.

L'analyse statistique confirme cette observation. Lors de la 27^e session (Paris 2003), neuf des 24 nouvelles candidatures (37%) étaient situées dans des pays représentés par des membres du Comité. Lors de la 25^{ème} session (Helsinki 2001), dix des 31 nouvelles candidatures (32%) étaient situées dans des pays représentés par des membres du Comité. Il ne s'agit là que d'exemples mais il pourrait être utile que le Secrétariat prépare une analyse systématique de cette situation dans le temps.

Ceci conduit le Canada à suggérer que le groupe de travail ouvert, lors de la 28^{ème} session en Chine en 2004, pourrait souhaiter envisager s'il serait prudent de demander que les membres du Comité dont les pays sont déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial s'abstiennent de proposer des candidatures au cours de leur mandat de membres du Comité. Dans l'intérêt d'une amélioration de la représentativité de la Liste, nous voudrions proposer que les membres du Comité dont les pays n'ont aucun site sur la Liste soient exemptés de cette obligation.

CHILI

Projet d'avis sur les Décisions de Cairns

Notre pays juge hautement positif que le Comité ait résolu de mettre en œuvre une politique ferme et concrète pour améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial et corriger les déséquilibres qu'elle contient. Ces déséquilibres sont liés à la représentation inégale des diverses régions du monde au nombre insuffisant de biens naturels par rapport au nombre de biens culturels et à l'existence d'un certain nombre de types différents de biens – aussi bien parmi le patrimoine culturel que le patrimoine naturel – qui n'ont pratiquement aucune représentation sur la liste officielle du patrimoine mondial.

En tant que membre du Comité, le Chili est déterminé à contribuer à un progrès dans ce domaine qui semble fondamental pour l'application et la réalisation des objectifs de la Convention du patrimoine mondial. Nous avons donc apprécié et nous contribuons à l'étude approfondie de la représentativité de la Liste en particulier en ce qui concerne le problème des biens culturels de valeur universelle remarquable et qui y sont insuffisamment représentés.

Limitation à 40 sites

Nous sommes également conscients qu'un grand nombre de candidatures, aussi bien que l'affaiblissement de la rigueur appliquée à l'évaluation préalable à l'enregistrement des biens sur la Liste, et leur augmentation excessive qui en découlera, conduiront non seulement à l'effondrement de l'ensemble du système mis en œuvre pour appliquer la Convention à la Liste du patrimoine mondial mais, ce qui est pire encore, à dégrader la fiabilité de cet instrument, le discréditant et réduisant à néant tous les succès qu'il a atteints jusqu'ici.

Nous estimons donc que limiter à 40 le nombre de sites à étudier chaque année par le Comité – chiffre qui exclut les candidatures multinationales, les candidatures de dernière minute et les candidatures reportées – est tout à fait raisonnable, bien qu'il s'agisse là d'une mesure pratique issue de raisons de force majeure et qui devra être revue périodiquement, en gardant toujours présent à l'esprit que l'idéal serait de n'avoir à imposer aucune restriction.

Une question reste pendante : quels critères seront appliqués à la sélection des candidatures soumises à l'analyse si le nombre proposé dépasse ce chiffre ? Dans cette situation extrêmement complexe, certains principes fondamentaux, principes à définir ultérieurement, doivent prévaloir.

Limitation à un site

La décision que certains États parties ayant actuellement plusieurs biens figurant sur la Liste ne puissent soumettre plus d'une candidature par an est le résultat d'une appréciation beaucoup plus critique que la précédente. D'une part, quant aux effets pratiques, nous estimons que la raison de cette limitation avancée lors de la 27^e session du Comité, c'est-à-dire le fait de ne pas dépasser les capacités de travail du Comité, des Organisations consultatives, du Centre du patrimoine mondial, etc., n'est pas applicable dans ce cas particulier puisque cet objectif est atteint avec la limitation à 40 sites.

Mais au-delà de cet argument, le fait est que nous estimons que la limitation à un site ne sera pas non seulement contraire à la recherche de l'objectif essentiel, c'est-à-dire à la recherche de l'amélioration de la représentativité de la Liste, mais ira à l'encontre de ce but, c'est-à-dire que son effet sera exactement l'opposé de celui que l'on recherche, pour les raisons suivantes :

- elle perpétue le déséquilibre régional : si on limite à un le nombre de candidatures aussi bien pour les régions les plus représentées que pour les régions les moins représentées, un déséquilibre régional reste immuable. Quant aux exceptions dont bénéficieraient les pays n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste et qui pourraient présenter deux ou trois candidatures, il est difficile de penser que s'ils n'ont pas jusque-là

pu ou voulu présenter une candidature, ils pourraient en soumettre avec succès une, deux ou trois à la fois, à moins de bénéficier d'une coopération considérable.

- Elle ne contribue en rien à l'équilibre culturel/naturel, bien au contraire, elle tendra à perpétuer ou même à renforcer ce déséquilibre. Si la tendance générale a été de soumettre et de faire inscrire plus de candidatures culturelles que naturelles, on peut s'attendre que si les États parties sont limités à la soumission d'une seule candidature à la fois, ils se concentreront sur les biens culturels et que le déséquilibre entre biens culturels et naturels ne fera que croître.
- Elle ne contribue pas à encourager la candidature de biens appartenant aux catégories sous représentées sur la Liste du patrimoine mondial : les critères de sélection des 40 sites à examiner chaque année n'étant pas clairs, la limitation à un site par État partie ne pourra guère encourager les candidatures de biens sous représentés.

Par ailleurs, et en particulier dans le cas des biens culturels où l'existence de listes indicatives est obligatoire pour toute candidature, ces listes sont manifestement le résultat d'une étude à long terme qui à son tour définit une planification à long terme. À mesure que les types de biens ayant moins retenu l'attention prendront une importance croissante, il faudra longtemps pour les inclure dans les listes indicatives et en soumettre la candidature. La planification des candidatures s'est généralement faite sans tenir compte de ces types de biens, de sorte que les priorités établies précédemment pour les candidatures qui sont soumises actuellement ne sont pas conformes à ces nouveaux paramètres.

Le cas du Chili

Un excellent exemple de la façon dont cette limitation à un site aurait des objectifs contraires au but recherché est le cas du Chili. L'actuelle priorité de notre pays est la candidature des bâtiments de Humberstone et Santa Laura Saltpeter, suivis ultérieurement par le camp de Sewell. Ce sont là des biens industriels modernes, c'est-à-dire qui correspondent aux deux catégories de biens culturels peu représentées sur la Liste du patrimoine mondial. Par ailleurs, depuis quelque temps déjà et grâce à l'UNESCO, le Chili a complété le dossier et est prêt à présenter la candidature du parc national de Torres del Paine, un bien naturel. En fait, notre pays pourrait soumettre simultanément les candidatures de ces trois biens, qui tous appartiennent aux catégories que l'on souhaite promouvoir. Il n'en a pas la possibilité en raison de la limitation à un site par an par État partie ayant déjà des biens figurant sur la Liste.

Et c'est parce que le Chili n'a étudié et adopté qu'en 1998 une politique à long terme pour intensifier l'application de la Convention du patrimoine mondial – législation applicable depuis 1980 – en ce qui concerne les biens culturels. La Convention a été considérée comme la force motrice pour promouvoir la protection et la conservation du patrimoine culturel au niveau national. En fait, c'est que la prise de conscience du patrimoine culturel de notre pays s'est développée beaucoup plus tard que celle du patrimoine naturel. Les décisions de Cairns ont été prises au moment où cette politique commençait à prendre réellement forme et se développer, d'où ces conséquences négatives.

Quoi qu'il en soit, nous admettons qu'il s'agit là d'une situation conjoncturelle, car nous avons deux biens culturels dont la candidature est prête à être soumise en raison de l'élan complémentaire donné dans ce domaine en 1998. La situation normale serait de ne pas avoir la possibilité de soumettre plus d'un bien culturel chaque fois. Toutefois, si l'on se place dans la perspective mondiale, et dans le cas de pays comme le nôtre qui ont récemment pu tirer parti de cette convention en tant qu'instrument de promotion de leur patrimoine, il semble assez paradoxal que des limites et des restrictions soient imposées à présent, ou la liste comporte apparemment trop de biens qui correspondent surtout aux pays les plus développés.

Principes

Ces mesures pratiques – l'imposition de limites – sont le produit d'une politique générale tendant à améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. Cette politique doit respecter certains principes qui semblent fondamentaux :

- I. La condition essentielle pour l'inscription d'un bien sur la Liste est sa valeur universelle plutôt que le fait qu'il appartienne à un certain " groupe " de biens. En d'autres termes, la chose essentielle à déterminer est cette valeur universelle remarquable, dont la détermination doit se faire sans tenir compte du

nombre de sites du pays en cause, du fait que le bien soit du domaine culturel ou naturel ou qu'il appartienne à une catégorie ou à une autre.

Cela s'applique aussi à la vérification du statut actuel : les sites correspondant à des catégories que l'on juge sous représentées possèdent en fait une valeur mondiale et il faut être prudent à cet égard. Cette valeur ne doit pas être remise en cause car cela aboutirait à discréditer la Liste, ce qui aurait pour résultat un certain nombre de demandes de suppressions de certains des biens inscrits.

- II. Le critère d'évaluation de la représentativité de la Liste doit être éminemment qualitatif plutôt que quantitatif. Cette question doit faire l'objet d'une étude appropriée, plutôt que de remettre en question le nombre de sites appartenant à une région ou une autre, à un pays, un type ou une catégorie. Les nombres sont des indicateurs utiles pour l'illustration de l'étude mais le problème en lui-même n'est pas une question de nombre.

D'autre part, la discussion fondée sur les seuls nombres pourrait être sans fin et n'aboutir à aucun résultat : en ce qui concerne le déséquilibre régional, certains pourraient dire qu'il y a des pays qui sont le berceau de la civilisation, ce qui explique qu'ils aient plus de sites sur la Liste ; quant au déséquilibre naturel/culturel, on pourrait avancer que beaucoup de biens naturels sont de superficie beaucoup plus grande que les biens culturels, et ainsi de suite.

- III. La politique en question doit être fondée sur la coopération plutôt que sur des limitations, exclusions ou régulations. Nous avons déjà souligné ce point ; il est tout à fait clair dans le cas des pays n'ayant aucun bien sur la Liste. Ils n'auront aucun moyen de modifier la situation simplement parce qu'on les autorisera à déposer deux ou trois candidatures à la fois. Si certains pays n'ont jamais déposé de candidature ou jamais réussi à faire inscrire leurs biens, c'est par manque de volonté, ou de ressources financières ou techniques. Nous devons également admettre qu'il y a certains pays ne possédant aucun bien qui puisse être considéré comme appartenant au patrimoine mondial.

À cet égard nous ne devons pas négliger le fait que la coopération internationale est la pierre angulaire de la Convention, qui prévoit l'établissement d'une liste de tous les biens de valeur universelle remarquable, sans limitation de pays, de région ou de type.

- IV. Réfléchissons à la nature essentielle des biens plutôt qu'à leur état. Il nous semble que les déclarations telles que " les sites archéologiques ou les centres historiques sont trop représentés sur la Liste ", déclarations que nous avons eu l'occasion d'entendre ou de lire, sont fallacieuses. Il est vrai que certaines réalités historiques ou culturelles peuvent être entièrement représentées sur la Liste mais on ne saurait affirmer que les biens archéologiques ou urbains sont en fait suffisamment représentés. Il existe en fait des réalités historiques ou culturelles ou des expressions artistiques qui sont équivalentes à des biens du patrimoine et qui ne sont pas représentées sur la Liste.

Les risques

Les principes que nous venons d'énoncer sont extrêmement importants et ont pour contrepartie un certain nombre de risques et de dangers très graves qu'il importe de garder à l'esprit lors de la formulation de cette politique. En voici quelques-uns :

1. Nuire à l'esprit de la Convention en plaçant les critères et les régulations " d'équilibre " au-dessus de la valeur universelle remarquable, qui est la seule exigence imposée par la Convention pour faire figurer un bien sur la Liste.
2. Bureaucratiser le fonctionnement de la Liste du patrimoine mondial par des systèmes de quotas et des régulations excessives, en cherchant à obtenir par la réglementation ce qui peut et doit être obtenu par la coopération.
3. Encourager à l'échelle mondiale une fragmentation de la vision du patrimoine du fait que l'on mettra en avant et que l'on soulignera certains types de biens. Cela pourrait conduire à mettre en œuvre des politiques et des législations pour certaines catégories particulières de biens au détriment d'une approche intégrale et à voir surgir des " modes " liées à certains types de biens, ce qui serait nuisible à la conservation du patrimoine culturel et naturel le plus valable.

Propositions

En vertu de ce qui précède, nos propositions concrètes sont les suivantes :

- Étudier le cas des États parties qui n'ont pas de biens inscrits sur la Liste pour en établir la raison de manière rigoureuse et mettre en place un programme complet de coopération à leur intention.
- Tant que la décision de limiter le nombre de candidatures restera en vigueur, prévoir que chaque État partie ayant déjà des biens inscrits sur la Liste soit au moins en mesure de proposer deux candidatures chaque année : l'une pour un bien culturel et une autre pour un bien naturel, ou encore pour des biens mixtes.
- Si des critères ne peuvent être clairement déterminés pour la définition du choix des 40 biens, qu'il soit expressément indiqué que le choix se fera dans l'ordre des présentations de candidatures.
- Admettre que si des pays plus développés ont déjà fait inscrire un grand nombre de biens sur la Liste et que cela met en relief les déséquilibres dont nous sommes conscients, la politique ne soit pas celle d'une limitation égale mais celle d'un encouragement sélectif, toujours à partir de la valeur universelle.
- Par-dessus tout, bâtir sur une base de coopération internationale plutôt que de réglementation, toutes les politiques destinées à améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

Et tout ceci, en respectant la lettre et l'esprit de la Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial.

FRANCE

Propositions françaises relatives à la Décision de Cairns Réponse à la lettre circulaire CL/WHC.10/03 du 15 septembre 2003

Rappel historique

Dès les années 80, le Comité du patrimoine mondial, les organisations consultatives et le Secrétariat se sont intéressés aux moyens de rendre la Liste du patrimoine mondial représentative, c'est-à-dire crédible. La poursuite de cet objectif s'est concrétisée par l'organisation de plusieurs réunions à caractère général ou thématique, puis par l'adoption d'Orientations stratégiques en 1992 et de la Stratégie globale en 1994. La Stratégie globale constitue un cadre de référence et une méthodologie pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, dans la perspective d'améliorer l'équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. Dès 1998, l'absence de résultats tangibles dans l'atteinte de cet objectif amenait le Comité à affirmer qu'il était temps de passer « des recommandations à l'action ». L'année suivante, le Bureau du Comité constituait donc un groupe ad hoc pour préparer un projet de résolution à l'intention de la XII^{ème} Assemblée générale des Etats parties en octobre 1999. Celle-ci devait finalement adopter deux résolutions, l'une sur les moyens d'assurer une Liste du patrimoine mondial représentative et l'autre portant sur une représentation équitable au sein du Comité. Ces résolutions ont été étudiées respectivement par deux groupes de travail réunis au cours du premier semestre 2000, dont les conclusions, examinées par le Bureau du Comité lors de ses sessions ordinaires de juin et extraordinaire d'octobre à Budapest, ont été soumises au Comité à Cairns la même année et entérinées par lui. Cet historique met en évidence le souci constant des experts du patrimoine mondial envers la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et leurs efforts constants depuis plus de vingt ans pour y parvenir.

Les décisions de Cairns : nature et impact

D'emblée, une précision s'impose : l'appellation « la » décision de Cairns est impropre, car il s'agit en fait de deux décisions, qui forment un ensemble complet et cohérent. L'une concerne la représentation équitable au sein du Comité et repose sur deux dispositions : la première consistant à réserver, lors des élections de membres du Comité, un (ou plusieurs) siège(s) pour un (ou plusieurs) Etat(s) n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial ; la seconde, qui repose sur une base volontaire, invite les Etats élus à réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans et à ne pas se porter candidats à la réélection à échéance de leur mandat. L'autre décision, qui concerne la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, vise à favoriser l'émergence de propositions émanant d'Etats non- ou sous-représentés sur la Liste et/ou relevant de catégories sous-représentées. Elle invite également les Etats déjà bien représentés sur la Liste à limiter volontairement leurs propositions à une par an ; elle fixe également un plafond au nombre de dossiers examinés par le Comité chaque année –initialement limité à 30, et établit un ordre de priorités pour l'examen des dossiers dès lors que ce plafond serait dépassé.

Que dire de l'impact des décisions de Cairns à trois ans de leur adoption ?

Deux pays n'ayant pas de biens sur la liste ont été élus au Comité en 2001 et en 2003 ; un pays, élu au Comité en 1999 -soit avant l'entrée en vigueur des décisions de Cairns, mais immédiatement après l'adoption par l'Assemblée générale des deux résolutions fondatrices de ces décisions - s'est retiré volontairement après quatre ans.

En trois ans, 7 biens de pays non-représentés sur la liste du patrimoine mondial ont été inscrits, ainsi que 15 biens de pays sous-représentés (c'est-à-dire ayant moins de trois biens sur la liste).

Parallèlement, 18 biens de pays comptant parmi les dix les mieux représentés sur la liste ont été inscrits au cours de la même période.

Une interprétation simpliste -et optimiste- de ces chiffres consisterait à conclure que la tendance au rééquilibrage de la liste est amorcée, mais compte tenu de l'immense déséquilibre qui reste à combler, cette tendance semble peu significative, de l'ordre du simple « frémissement ».

Quant au nombre des dossiers examinés chaque année par le Comité, il était de 42 en 2001 ; en 2002 –année du changement de calendrier des sessions du Comité et année au cours de laquelle il

avait été décidé de consacrer l'essentiel de la session aux discussions de fond, seules 13 propositions ont été examinées, et en 2003, 45.

Il convient de rappeler qu'en 2000 à Cairns le Comité avait limité à 30 le nombre de dossiers d'inscription qu'il examinerait lors de sa 27^e session en 2003. Depuis, ce plafond a fait l'objet d'élargissements successifs : ainsi, lors de sa 6^e session extraordinaire en mars 2003, le Comité a fixé à 36 le nombre de nouvelles propositions qu'il examinerait à sa 28^e session en 2004 ; lors de sa 27^e session en juin 2003, il a décidé de porter désormais à 40 le nombre de dossiers examinés chaque année, hors dossiers différés ou renvoyés, propositions d'extension, dossiers transfrontaliers et inscriptions d'urgence.

Ce relâchement progressif des règles de rigueur adoptées en 2000 ne se justifierait que s'il venait servir les objectifs de rééquilibrage et bénéficie donc aux pays non- ou sous-représentés. Or, aucune disposition n'a été adoptée pour le garantir.

La première conclusion qui s'impose donc à partir de l'examen des décisions de Cairns trois ans plus tard est la nécessité d'inscrire l'effort engagé dans la durée.

La correction d'un déséquilibre aussi profond, installé et creusé sur plus de vingt ans, exige une persévérance de plusieurs années. Seul le temps permettra d'obtenir des résultats concrets et significatifs.

Aujourd'hui, il est seulement permis de constater que les intentions semblent avoir quelque difficulté à se traduire en actes concrets, ce qui conduit à s'interroger sur la pertinence du cadre de réflexion actuel et à envisager de l'élargir.

La Convention du patrimoine mondial – principes fondamentaux et leur interprétation

En tant qu'instrument normatif international, la Convention du patrimoine mondial s'affirme comme un « système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle » (8^{ème} considérant de son préambule). Au-delà des obligations des Etats en matière de protection et de conservation de leur patrimoine, la communauté internationale, représentée par les Etats parties à la Convention, s'engage à coopérer en vue de la protection de ce patrimoine reconnu comme bien commun de l'humanité.

Cet engagement est énoncé à l'article 7 de la Convention : « il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine ».

Après trente ans de mise en œuvre de la convention, et à la lumière de ce qui précède –constat d'une faible représentativité de la Liste du patrimoine mondial et de la difficile mise en œuvre des efforts de rééquilibrage-, force est de constater que ce « système de coopération et d'assistance internationale » a trouvé avec le temps une traduction réductrice et se laisse résumer au mot « liste », voire « listes » (pour tenir compte également des biens en péril). Or, rien dans le texte de la convention de 1972 n'indique que l'établissement de ces listes doit être au cœur de la mise en œuvre de la convention. Elles ne figurent en effet que dans un seul article (article 11), alors que des sections beaucoup plus importantes sont consacrées à l'assistance internationale (articles 7, 13 et 19 à 26) et même aux programmes éducatifs (articles 27 et 28).

Pourtant, l'établissement de la Liste du patrimoine mondial est devenu le pivot de la convention et l'inscription sur cette liste, de plus en plus convoitée, fait l'objet d'enjeux politiques croissants. Cette tendance n'est pas sans danger. L'inflation du nombre des inscriptions, qui reflète la quête d'une reconnaissance internationale porteuse de notoriété en termes d'image et de retombées touristiques, risque à terme de rendre la convention victime de son succès avec notamment pour conséquence un suivi de plus en plus difficile de l'état de conservation des biens et une dévalorisation d'un « label » patrimoine mondial trop facilement accordé. Un recentrage sur les priorités internationales énoncées à l'article 7 de la convention nous semble en conséquence urgent.

La position française – contexte et argumentaire

Candidate à la réélection au Comité du patrimoine mondial en 1999, la France a retiré sa candidature afin de favoriser une représentation plus équitable au sein du Comité. Elle ne l'a représentée ni en 2001, ni en 2003.

Elle a également pris le parti de ne pas déposer de dossier de candidature depuis trois ans.

Parallèlement, elle s'est dotée d'un outil de coopération bilatérale dans le cadre de l'UNESCO –signé en 1997 et opérationnel depuis 1999-, qui a vu la mise en œuvre de 72 projets, dont une majorité en relation directe avec la Convention du patrimoine mondial-, pour un budget global de 1.500.000 € entre 1999 et 2003. Ces projets concernent des domaines aussi variés que l'assistance préparatoire, la gestion, conservation et valorisation du patrimoine culturel et naturel et l'action structurante (formation des gestionnaires du patrimoine, renforcement des cadres juridiques et législatifs).

Au vu de tout ce qui précède, un recentrage de la mise en œuvre de la Convention autour de ses missions fondamentales nous semble urgent. Les axes prioritaires devraient être les suivants : coopération, assistance internationales, éducation, formation et sensibilisation aux valeurs du patrimoine ; étude complète des biens inscrits sur la liste pour identifier les catégories sur-représentées et celles sous-représentées ; étude comparative des listes indicatives afin de rationaliser les propositions d'inscription (ces deux études avaient d'ailleurs été demandées par le Comité aux organes consultatifs et au Centre du patrimoine mondial à Cairns en 2000).

Il nous semble par ailleurs impératif de poursuivre l'effort d'autolimitation volontaire des inscriptions pour les pays déjà bien représentés sur la liste.

Enfin, il conviendra à terme d'engager une étude approfondie de l'état de conservation de l'ensemble des biens inscrits sur la Liste, afin d'identifier ceux qui ne répondraient plus éventuellement aux critères de valeur universelle exceptionnelle. Les biens ainsi répertoriés devront faire l'objet, en coopération avec l'Etat partie concerné, d'une mobilisation particulière de la communauté internationale en faveur de leur réhabilitation. Il ne faudra pas exclure également que dans des cas exceptionnels, ils puissent être radiés de la liste du patrimoine mondial, dès lors que les valeurs ayant présidé à leur inscription s'avèreraient dégradées au point d'exclure leur réhabilitation. Cette hypothèse est d'ailleurs prévue dans les Orientations (Chapitre I. A. § 6 (vi) et chapitre I. E. des Orientations de juillet 2002).

HONGRIE

Le document connu sous le nom de décision de Cairns se propose l'objectif de la réalisation d'une représentativité équilibrée de la Liste du Patrimoine mondial, et, en premier celui de combler les lacunes qui y peuvent être relevées sous différents aspects.

Depuis la réunion de Cairns le Comité du Patrimoine mondial a déjà abordé cette question à différentes reprises, et, c'est la 28^{ème} session du Comité qui s'en saisira prochainement.

L'on dirait que pendant la période écoulée depuis la prise de décision les motifs et objectifs originels de la décision se sont effacés petit à petit pour être relégués à l'arrière plan et, en même temps différents aspects, qu'elle n'avait jamais compris y ont été régulièrement attribués.

Pour commencer il convient de clarifier certaines questions fondamentales et respecter rigoureusement tant la lettre que l'esprit de la Convention.

- La Convention ne comprend pas de dispositions concernant le nombre au total ni le nombre d'éléments pouvant figurer sur la Liste du Patrimoine mondial;
- la Convention ne comprend aucune disposition, non plus, pour imposer l'obligation de représenter les régions respectives de l'UNESCO ou le patrimoine naturel et culturel à un nombre égal de sites. Cette demande a été formulée aux différentes sessions du Comité du Patrimoine mondial, elle apparaît d'abord dans les Orientations pour exprimer la nécessité d'établir « un équilibre raisonnable ».
- Au cas où une nouvelle approche ou attente prévalerait pour considérer la représentativité en fonction de chaque pays ou des groupes de pays au lieu de les prendre comme des véritables régions culturelles elle servirait davantage aux ambitions nationales qu'à notre patrimoine mondial et elle risquerait d'aboutir à un faux « déséquilibre ».
- L'effort visant à « combler les lacunes » de la Liste du Patrimoine mondial n'est pas tout à fait, mais elle peut être en rapport avec la tendance à approcher ou équilibrer le nombre des biens inscrits en provenance des différentes régions mais en tout état de cause c'est la présentation et la représentation de tous les « types » de patrimoine qui doit rester l'objectif primordial.
- L'initiative de Cairns concernant la définition de la limitation du nombre de nominations annuelles peut être tout au plus en rapport indirect avec « l'équilibrage » de la Liste du Patrimoine mondial. La limitation générale prévoit une limitation du travail du Comité du Patrimoine mondial et de ses organes consultatifs de sorte que leur fardeau reste raisonnable et gérable.
- S'il est vrai que l'idée d'avoir « une nomination/pays/an » pourrait légèrement freiner la force numérique de certains pays riches en capacité et en sites, en revanche, la restriction n'apporte pas grande chose aux pays sous représentés ou pas représentés du tout (il suffit de consulter les statistiques des nominations annuelles)-, et cela malgré « la discrimination positive » décidée à Cairns. A la rigueur cette restriction peut être éventuellement considérée comme contraire à l'esprit même de la Convention, l'intention d'avoir une sorte d'égalité numérique est sans doute de bonne volonté quoique peu réalisable sur le plan professionnel puisqu' elle n'est pas fondée sur les valeurs du patrimoine.
- Il est important de noter que la décision de Cairns est **pour une période de transition**, donc provisoire (reste à savoir la durée de ladite période et à l'échéance la nécessité de modifier la décision...).

La décision de Cairns a compris un élément important notamment le besoin et la nécessité de la préparation d'une étude et une analyse exhaustives relatives aux catégories des « sous représentés ou non-représentés »; étude qui s'avérerait très utile pour le travail des États parties et du Comité du Patrimoine mondial. Ces études (élaborées respectivement pour le patrimoine naturel et culturel) seraient disponibles en 2004. Sans en contester l'importance il serait illusoire de croire qu'elles servent de solution automatique ou qu'elles apportent une solution immédiate au problème de "l'équilibrage".

Il est donc incontournable de réfléchir et de peser ce que le Comité du Patrimoine mondial a réussi à faire (et peut être ce qu'il n'a pas réussi à obtenir...) avec les décisions de Cairns pour définir les opportunités permettant la réalisation de l'ensemble des objectifs stratégiques ou du moins pour avancer dans cette direction.

Pour un approche globale:

1. Que veut dire une représentativité équilibrée?

- a. Est-ce un effort visant à obtenir une égalité numérique? Bien sûr que non, ce serait une approche superficielle et exempte de tout aspect scientifique contraire aux dispositions de la Convention. Depuis Cairns l'on n'a pas constaté d'amélioration considérable, il est vrai que sans ces décisions la situation actuelle pourrait être pire...
- b. Est-ce un effort visant à parvenir à une présentation proportionnelle? Certainement c'est la voie à suivre tout en sachant que peu et difficilement mesurable. Par ex.: il y a au total 10 biens du même type dont 8 inscrits déjà sur la Liste du Patrimoine mondial, cela veut dire une représentativité de 80%. Si sur 3000 il y a 300 inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial, c'est une représentativité de 10%. Bien sûr, il est strictement interdit de procéder de façon mécanique, pourtant cette approche est plus sympathique que celle qui se propose l'objectif d'avoir le même nombre de sites de patrimoine mondial pour chaque région. Pour y arriver il faudrait absolument connaître les biens et tous les biens et dans leur intégralité, mais soyons honnêtes, nous en sommes de très loin...
- c. Quelles sont les unités dont l'équilibre est recherché?
 - i. L'équilibre entre le patrimoine naturel et culturel: impossible de quantifier *uniquement* en termes du « nombre » – peut être une comparaison de la superficie des sites inscrits sur la Liste et protégés indiquerait mieux la représentativité
 - ii. l'équilibre entre les régions: la manière dont ces régions s'adaptent aux réalités du patrimoine culturel ne nous est point indifférente...
 - iii. Comme dans la plupart des cas les frontières nationales et celles des régions culturelles ne sont pas les mêmes, il ne peut être question d'un équilibrage par pays. Et inversement: un pays de la taille d'un continent peut bien comprendre plusieurs régions culturelles dont la prise en compte est obligatoire pour la représentativité!

2. Existe-t-il, peut-on imposer une limite supérieure au nombre des biens à inscrire sur La Liste?

- b. La Convention ne comprend aucune contrainte à cet égard.
- b. De toute probabilité il existe une limite asymptote, c'est à dire théoriquement très abordable mais en raison du raffinement continu de l'identification et de l'évaluation du patrimoine culturel et naturel cette limite ne peut jamais être atteinte. A partir de l'analyse et l'extrapolation des Listes Indicatives les pronostics prévoient quelque 1800 – 2000 unités.

3. Dans quelle tranche de temps doit-on atteindre cet équilibre?

- a. L'une des raisons de ce manque d'équilibre, (pas l'unique, certes, cependant non négligeable) s'explique par le fait que chaque région et, en conséquence leurs différents États parties ne s'adhèrent pas en même temps. Il en est de même pour l'absence qui s'exprime concernant les catégories de patrimoine récemment identifiées: le fait que l'inscription de ces biens ait été entamée beaucoup plus tard que des autres explique également le niveau peu satisfaisant de leur représentativité. Si l'on ajoute à tout cela les différences relevées quant au niveau et aux moyens professionnels (financiers et autres) insatisfaisants, l'on constate que l'accumulation des effets tant favorables que défavorables de ces trois facteurs explique déjà les importantes différences à

l'échelon régional, même si on ne les considère pas en chiffres absolus mais proportionnellement par rapport des valeurs et de leur expression.

- b. A court terme on ne peut pas compter sur un résultat spectaculaire; à moyen terme, c'est la possibilité de l'élaboration d'une meilleure tendance s'esquisse et c'est seulement à long terme, « quand la Liste aura été (presque) complète que l'on pourra envisager une représentation » « définitive », « unitaire et équilibrée ».

Pour s'acquitter des tâches d'ordre pratique:

1. La prise en compte du poids du travail annuel
 - a. Celui ci impose toujours une limite au nombre annuel des nominations pouvant être examinées: les quelque 40 nominations par an (qui pourra s'élever jusqu'à 60 en raison des exceptions et du retour des dossiers complétés) semble être une quantité encore gérable.
 - b. L'on pourrait se poser la question des ressources supplémentaires en matière du travail préparatoire à exécuter par les organes consultatifs, dans ce cas il s'agit surtout des moyens financiers, afin de permettre pour quelques années à venir (par ex. jusqu'à 2012)
 - i. L'organisation de deux sessions annuelles du Comité dont l'une se réunirait toujours à Paris pour examiner seulement et uniquement les nominations qui avaient satisfait tous les critères mais qui, faute de temps n'ont pas été examinées à la "session ordinaire" du Comité ou qui ont été dépassé le nombre limite (de 40) mais dont l'effet bienfaisant est incontestable (voir plus bas la proposition concernant la discrimination positive). Quant à la préparation des sessions, un rôle prépondérant serait attribué au Bureau (mais pas pour les décisions anticipées!)
 - ii. ou l'organisation d'une session extraordinaire biannuelle, se reliant à l'Assemblée générale et se proposant l'objectif indiqué ci-dessus.

Dans ces cas de figure la quantité et le poids du travail du Comité seraient plus répartis, mais il est autant vrai que l'organisation du travail des organisations spécialisées ainsi que le prix de leur travail effectué au compte du budget du Centre du Patrimoine mondial ne seraient plus les mêmes, autrement dit cela sera plus cher.

2. La prise en compte des différences régionales
 - a. Primo: du point de vue du patrimoine culturel les régions de l'UNESCO peuvent et doivent être abordées et gérées une fois qu'elles sont articulées en des sous-régions en fonction des aspects rationnels.
 - b. Dans chaque sous-région, par suite de l'étude de l'identification des biens culturels l'application d'une **discrimination positive** pourrait éventuellement s'avérer justifiée; à cette fin le Comité du Patrimoine mondial pourra définir des **quotas annuels d'inscription pour sa prochaine session. Pour une période définie et de manière provisoire!**
3. Priorité lors du classement des nominations à examiner – l'élaboration d'un système de classement:
 - a. L'objectif principal est de supprimer immédiatement et totalement la restriction du système de une nomination/un seul pays/an, CE QUI NE VEUT PAS DIRE QUE TOUTES LES NOMINATIONS

SERONT EXAMINEES LA MEME ANNÉE!

- b. L'élaboration d'un système d'attribution des points, ce qui évidemment N'EST RIEN D'AUTRE QU'UN MOYEN PERMETTANT DE DÉFINIR L'ORDRE DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE NOMINATION ET N'A RIEN A VOIR AVEC L'AVIS A ÉMETTRE CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION!
- c. Le système d'attribution des points pourra gérer de manière multilatérale les nominations en les classant dans un système polyvalent.

Méthodes et moyens:

1. Listes indicatives
Le moyen principal de l'équilibrage dans le temps de la Liste du Patrimoine mondial est la liste indicative, pouvant renforcer, soutenir et justifier calendrier de travail, définition de quotas, etc: c'est la Liste indicative, "parfaite" et complète, à jour et propre à chaque État Partie!
2. Plan d'action
Pour supprimer les origines des déséquilibres dont une partie vient d'être mentionnée, il faut entamer des actions spécifiques et bien axées. L'une d'elles pourrait être, ne serait-ce qu'à titre provisoire, l'introduction des sessions extraordinaires du Comité. Effectivement cela se traduirait en termes budgétaires et du travail supplémentaire à effectuer que l'on devrait reprendre le fardeau des réunions du Bureau supprimées. Provisoirement du moins!
3. La définition d'un ordre quant à l'évaluation des dossiers de nomination.(voir plus haut).
4. Coopération et complémentarité par rapport à la Convention sur le patrimoine intangible.
Finalement, mais sûrement pas en dernier lieu: le patrimoine culturel est un ensemble et indivisible bien que l'on considère pour des raisons d'ordre pratique de manière articulée! Nous sommes fermement convaincus que la véritable représentativité en tant que telle et effectivement équilibrée, dans toute sa splendeur et sa diversité s'exprimera par l'ensemble du patrimoine tangible et intangible. Pour y arriver nous devons oeuvrer d'ores et déjà pour l'établissement des méthodes et moyens de coopération afin d'être d'ici à l'entrée en vigueur de la Convention sur le patrimoine intangible

ISRAËL

Commentaires et propositions concernant la décision prise par la 24^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, Australie, 2000) de limiter le nombre de nouvelles candidatures soumises à l'examen du Comité chaque année et le nombre de candidatures soumises par chaque État partie (« Décision de Cairns »).

x

L'objectif fondamental de la Convention du patrimoine mondial est la protection du patrimoine culturel et naturel mondial. La Convention ne stipule aucune restriction quant au nombre de sites à inscrire sur la Liste, de ce fait toute application d'un *numerus clausus* est en contradiction avec les objectifs établis et restreindra la capacité des États parties à identifier, protéger, conserver, présenter et transmettre aux générations futures les sites d'une importance universelle comme indiqué à l'article 4. Les plafonnements bureaucratiques posent problème – ils n'ont pas de lien avec l'importance et le potentiel de chaque pays et leurs problèmes ou leurs possibilités nationales.

Le Comité du patrimoine mondial d'Israël (IWHC) recommande que la décision de Cairns soit révoquée mais remplacée par une série de décisions en vue d'encourager l'amélioration du format et de renforcer la représentativité tout en résolvant les problèmes techniques et logistiques de candidature, d'évaluation, de rapport et de surveillance de la Liste. L'IWHC adopte la proposition italienne d'une discussion par le groupe de travail ouvert avant la session du Comité du patrimoine mondial 2004 en Chine. La présentation de ce résumé permettra de préparer la question de manière appropriée, avec présentation du raisonnement et des alternatives nécessaires. Ceci pourrait être présenté au Comité en tant que document de travail.

Les commentaires de l'IWHC sont divisés en deux parties, professionnelle et technique.

Partie professionnelle

Structure de la Liste

Il est plus nécessaire d'inscrire le patrimoine mondial sur des listes nationales que le patrimoine national sur les listes mondiales. Cela veut dire qu'il faut consacrer plus d'efforts à analyser la stratégie mondiale en connexion avec les listes indicatives des États parties. La Liste du patrimoine mondial doit être regroupée en sous-catégories culture et nature pour refléter effectivement l'importance universelle des diverses époques historiques. Cela pourrait être réalisé en présentant la liste sous la forme de sous-catégories telles qu'elles sont présentées par les États parties.

Représentativité

Une évaluation professionnelle des listes indicatives et la reconnaissance des sous catégories de culture et de nature peut améliorer la représentativité. L'équilibre de la représentativité comporte deux aspects qu'il faut envisager – équilibre géographique et équilibre catégoriel.

Équilibre géographique

C'est un problème à résoudre de bas en haut et par une amélioration de la préparation et de la mise à jour des listes indicatives. Une aide professionnelle interdisciplinaire est nécessaire pour les États parties qui ne possèdent pas les ressources indispensables pour l'harmonisation des sites dans une région géoculturelle. Cette assistance pourrait faire intervenir des spécialistes dans les domaines de l'environnement, de l'histoire, de l'archéologie et de l'architecture.

Équilibre catégoriel

C'est un problème à résoudre de haut en bas et auquel s'intéressent actuellement les organismes conseils, par une procédure sûre mais lente. La stratégie mondiale doit être étendue pour garantir la réévaluation du contenu des listes. Des idées telles que la vallée du Rift et la Voie Inca doivent être encouragées.

Avec la ratification de la Convention sur le patrimoine intangible, il faut consacrer des réflexions approfondies à ses liens avec le critère (vi) de la Convention du patrimoine mondial et la catégorie (iii) des paysages culturels dans les *Orientations*. Cela aura des implications plus vastes qu'on ne pourrait le croire initialement.

Partie technique

Les aspects techniques doivent être envisagés sous les titres de *candidature, évaluation, rapport et surveillance*. Par ailleurs, il faut procéder à l'évaluation des coûts impliqués, de la logistique et des processus de prise de décision.

Candidatures

Une assistance sous la forme d'une coopération entre les États parties doit être développée pour compléter et mettre à jour les listes indicatives locales. Le jumelage entre États parties doit être encouragé. Les listes indicatives doivent faire l'objet d'une évaluation préalable par les organismes conseils pour garantir que l'étape de préparation du dossier soit pertinente et significative.

Comme dans la stratégie mondiale, priorité doit être donnée aux sites transnationaux et aux candidatures sérielles.

Évaluation

L'évaluation par les organismes conseils est fonction des ressources et de la main-d'œuvre, cependant que le calendrier proposé pour la candidature et l'évaluation détermine une échelle dans le temps acceptable pour le dialogue entre les organismes conseils, le Centre du patrimoine mondial et l'État partie. La méthode de discussion des candidatures par le Comité du patrimoine mondial doit être modifiée ; une éventuelle structure déléguée de sous-comités du Bureau pourrait être proposée, selon la recommandation de la délégation italienne.

Rapport et surveillance

Il faut parvenir à une solution raisonnable en ce qui concerne le rapport et la surveillance. Lors de la dernière réunion du Comité à Paris en 2003, seuls les rapports dont la discussion était spécifiquement requise pouvaient être soumis à la session plénière, les autres rapports étant simplement mentionnés. Une fois de plus, le recours à un sous-comité pourrait être envisagé.

Coûts

Plus le nombre de sites augmente, plus les coûts augmentent ; il serait peut-être équitable de fonder les contributions à la Convention du patrimoine mondial sur le nombre de sites inscrits sur la Liste. L'IWHC a déjà proposé la collecte d'une contribution volontaire établie en fonction du nombre de sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial, et en fonction des réalités économiques de l'État partie. Le nombre moyen de sites pour l'ensemble des pays représenterait la valeur de la contribution obligatoire. De ce fait, si la valeur moyenne est fixée à dix, la formule pourrait être :

Un État partie ayant de 0 à 4 sites ne verse aucune contribution volontaire

Un État partie ayant de 5 à 9 sites verse une contribution volontaire égale à la moitié de sa contribution obligatoire

Un État partie ayant de 10 à 14 sites verse une contribution volontaire égale à sa contribution obligatoire

Un État partie ayant de 15 à 19 sites verse une contribution volontaire égale à 150% de sa contribution obligatoire

Un État partie ayant plus de 20 sites verse une contribution volontaire égale à deux fois sa contribution obligatoire

Processus de prise de décision

Comme mentionné aux paragraphes précédents, il faudrait faire un plus grand usage des groupes de travail et sous-comités du Bureau, ainsi que des commentaires et questions sollicités par les sessions du Comité. Le Bureau doit être réactivé dans un rôle correspondant aux bonnes pratiques.

Propositions

La décision de Cairns doit être révoquée à partir de 2005 ; la priorité doit être donnée aux sites transnationaux et aux candidatures sérielles.

Une discussion du groupe de travail ouvert doit se dérouler avant la session 2004 du Comité du patrimoine mondial en Chine. Parmi les questions à discuter, citons :

- Processus de prise de décision – éventuellement réactiver le Bureau dans un rôle correspondant aux bonnes pratiques ;
- Étudier la possibilité que seuls les rapports dont la discussion est spécifiquement requise soient soumis à la session plénière, les autres rapports étant simplement mentionnés ;
- Définition de contributions volontaires en fonction du nombre de sites ;
- Format et structure de la représentativité selon la proposition des organismes conseils ;
- Coopération pour la préparation des listes indicatives et des candidatures.

Ces recommandations seraient soumises au groupe de travail ouvert qui doit être créé au début de la 28^{ème} session du Comité à Suzhou (Chine, 2004) et qui passera en revue les commentaires des États parties, les documents (y compris les résultats des analyses par les organismes conseils de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives et le rapport du groupe de travail 1999/2000 sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial) ainsi que les statistiques relatives à la mise en œuvre de la décision de Cairns, et qui présentera des recommandations au Comité.

À cet effet, le Centre du patrimoine mondial distribuera les documents nécessaires dès que possible avant la 28^{ème} session qui doit se dérouler en juin/juillet 2004.

ITALIE

Commentaires sur la Décision de Cairns présentés par le gouvernement italien

1. Introduction

Lors de sa 24^{ème} session (Cairns 2000), le Comité du patrimoine mondial, “ afin de promouvoir la gestion efficace de la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial ”, a décidé (Décision de Cairns) que lors de chaque session ordinaire il fixerait le nombre maximum de candidatures à étudier. “ Dans le premier cas et à titre intérimaire ”, le Comité du patrimoine mondial a proposé de limiter le nombre de candidatures étudiées en 2003 à un maximum de 30 nouveaux sites. Il a également décidé que “ aucun État partie ne pourra soumettre plus d’une candidature à l’exception des États parties n’ayant aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial qui auront la possibilité de proposer deux ou trois candidatures ”.

Lors de sa 27^e session (Paris 2003), le Comité du patrimoine mondial a décidé “ de maintenir la limite d’une candidature nouvelle et complète par État partie ayant déjà des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial comme meilleur moyen de gérer la charge de travail du Comité, des organismes conseils et du Centre du patrimoine mondial, et d’améliorer la répartition géographique des biens sur la Liste du patrimoine mondial ”. Il a fixé à 40 la limite annuelle du nombre de nouvelles candidatures qu’il étudiera. Les États parties n’ayant aucun bien inscrit sur la Liste se sont vu accorder la possibilité de présenter la candidature de deux ou trois biens.

Toutefois, le Comité du patrimoine mondial a également demandé aux États parties d’envoyer des commentaires et propositions concernant la décision de Cairns avant le 31 décembre 2003. Il a par ailleurs mis en place, pour le début de la prochaine session (Suzhou 2004), un groupe de travail ouvert pour passer en revue les commentaires des États parties, les documents et les statistiques relatifs à la mise en œuvre de la décision de Cairns et pour faire des recommandations au Comité.

Les commentaires présentés ci-dessous par l’Italie sont fondés sur les points de vues déjà exprimés par le représentant de l’Italie au cours de la 27^e session. La position avancée par l’Italie est que la limitation artificielle du nombre de candidatures résultant de la décision de Cairns doit être annulée, comme contraire à la Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial de 1972 (ci-après dénommée la Convention). Beaucoup de raisons conduisent à revoir à fond les décisions prises de manière provisoire à Cairns il y a trois ans.

2. La limitation quantitative du nombre de candidatures est contraire à la lettre et à l’objet de la Convention

Rien dans la Convention ne fait allusion à des restrictions quantitatives sur le nombre de candidatures. En fait, ce type de limitation artificielle est contraire à la fois à l’objet et à la lettre d’une convention qui doit être interprétée conformément à la règle générale définie dans l’article 31, §1 de la Convention de Vienne sur la loi des traités : “ De bonne foi, conformément à la signification ordinaire devant être donnée aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objectif et de son but ”. Le Comité du patrimoine mondial ne peut à lui seul fournir une interprétation autorisée de la Convention. De même la Décision de Cairns, qui est de nature provisoire et remise en question par un certain nombre d’États parties, ne peut être considérée comme une pratique entrant dans le cadre de l’application de la Convention.

Le préambule de la Convention fournit des directives claires pour en déterminer l’objectif. Il mentionne (troisième paragraphe) le danger de détérioration ou de disparition d’un élément du patrimoine appartenant à “ toutes les nations du monde ” (et non à une seule nation). Il rappelle également (sixième paragraphe) l’importance “ pour tous les peuples du monde ” (et non pour un seul peuple) de sauvegarder ce bien unique et irremplaçable, “ quel que soit le peuple auquel il appartient ”. Il confirme (septième paragraphe) que le patrimoine culturel ou naturel de valeur remarquable doit être préservé “ comme faisant partie du patrimoine mondial de l’humanité dans son ensemble ” (et non d’un seul pays). Il fait référence (neuvième paragraphe) à l’établissement d’un “ système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle remarquable ”.

L'idée sous-jacente à ces expressions est évidente. Loin d'être limité à servir les intérêts nationaux quels qu'ils soient, l'objectif de la Convention est de sauvegarder le patrimoine culturel et naturel en tant que valeur appartenant à la communauté internationale ("l'humanité") dans son ensemble, quel que soit le pays dans lequel il se trouve.

La lettre de la Convention précise (article 4) le "devoir" de chaque État partie d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle remarquable comme défini aux articles 1 et 2. En identifiant les biens de valeur universelle remarquable situés sur leur territoire (article 3), les États parties à la Convention reconnaissent que ce patrimoine constitue un patrimoine mondial et qu'il est du devoir de la communauté internationale dans son ensemble de coopérer à sa protection (article 6, § 1). Tout État partie est dans l'obligation de soumettre au Comité du patrimoine mondial la totalité de ses biens culturels et naturels ayant qualité à être inscrits sur la Liste dans l'intérêt de l'humanité dans son ensemble. Mais comment un État pourrait-il accomplir ce devoir si le nombre de candidatures qu'il peut soumettre au Comité du patrimoine mondial est limité à une par an ?

En principe, tout bien culturel ou naturel présentant une valeur universelle remarquable selon la définition des articles 1 et 2 est qualifié pour être inscrit sur la Liste sans être soumis à des limitations quantitatives artificielles. Aucun État partie ne saurait être pénalisé pour la simple raison qu'il a accompli son devoir d'identifier les biens pertinents et de soumettre les candidatures conséquentes au Comité du patrimoine mondial. Le Comité est chargé de définir les critères sur la base desquels un bien est considéré comme ayant une valeur universelle remarquable (article 11, § 2) et pouvant être inscrit sur la Liste (article 11, § 5). Mais ces critères, qui sont en fait définis dans les Orientations concernant la mise en œuvre de la Convention, sont liés aux caractéristiques substantielles des biens (intégrité, authenticité, etc.) et ne sauraient inclure de limitation quantitative des candidatures.

L'application de limitations quantitatives aboutit finalement à la création d'un équilibre artificiel parmi les États parties qui ne correspond pas à la réalité. Il est de fait que la répartition des biens culturels et naturels de valeur universelle remarquable est soumise à des caractéristiques telles que la taille et la population d'un pays donné, l'action des éléments naturels ou le cours de l'histoire qui, de par leur nature même, ne peuvent être et ne sont pas en fait équilibrés sur le plan géographique et politique. Les biens à inscrire sur la Liste doivent être sélectionnés selon leur importance culturelle ou naturelle intrinsèque, quel que soit l'État auquel ils appartiennent politiquement.

La Convention n'est pas un accord sur les pêcheries, où une commission se voit confier l'affectation annuelle de quotas de ressources limitées aux États parties en fonction d'une série de critères quantitatifs. La Liste n'a pas non plus le moindre rapport avec un organe intergouvernemental où la participation des États membres est soumise à l'équilibre de facteurs politiques ou économiques. Imposer des limitations discriminatoires et quantitatives aux candidatures aurait pour conséquence inadmissible de nuire à l'objectif de la Convention et d'en nier l'esprit même. Cela conduirait finalement à affaiblir et rendre moins crédible le système établi en vertu de la Convention, instrument qui s'est jusqu'ici révélé un instrument de paix et de dialogue entre les cultures.

3. Approche perfectionnée pour résoudre les problèmes de déséquilibre

La question d'une représentation plus équilibrée sur la Liste est envisagée depuis 1983, où le Comité du patrimoine mondial a invité l'ICOMOS à élaborer une typologie des sites à partir des biens inscrits sur la Liste. Au début des années 1990, le Comité a inauguré cette nouvelle approche fondée sur des "études thématiques" qui transcendaient le concept de territoire national pour se focaliser sur le patrimoine culturel et naturel mondial placé dans un contexte géographique transrégional.

À la suite de la création du Centre du patrimoine mondial et de la session du Comité du patrimoine mondial à Cartagena de Indias en 1993, une nouvelle réflexion en profondeur sur les causes du déséquilibre de la Liste a commencé à s'instaurer. La notion de "stratégie mondiale" a été développée, en particulier, pour découvrir les aspects du patrimoine culturel et naturel matériel qui sont étroitement liés aux cultures vivantes. Cela a eu pour effet d'attirer l'attention sur une nouvelle typologie des sites peu représentés tels

que paysages culturels, paysages archéologiques, sites sacrés, itinéraires spirituels et patrimoine protoindustriel. Ce processus a élargi la portée et la notion de valeur universelle remarquable en liant l'idée d'universalité non seulement à la valeur universelle présumée de l'objet lui-même mais à l'incarnation remarquable dans ce site d'un thème universel reflétant les aspirations et les vicissitudes éternelles de la condition humaine, avec la vie et la mort, le progrès et la prospérité, la guerre et la paix, la beauté et l'horreur de la violence. Dans cette perspective, les conditions d'universalité et de représentativité ne sauraient être liées aux données quantitatives du nombre de biens inscrits sur la Liste. Elles doivent en revanche être liées à la diversité culturelle exprimée sur un territoire particulier par la variété des conditions humaines que l'on y trouve et la variété de son environnement naturel.

Le Comité du patrimoine mondial a montré qu'il était capable de résoudre le problème du déséquilibre en adoptant cette approche graduelle et perfectionnée. Tenter de la remplacer par un système mécanique de limitation quantitative serait un pas en arrière. Par conséquent, il faut chercher des remèdes plus nuancés et qui correspondent à la méthodologie adoptée depuis le début des années 1990.

4. Des limitations quantitatives ne conduisent pas à la promotion des États les moins représentés

S'il est vrai qu'un certain nombre d'États sont insuffisamment représentés dans la Liste, il n'existe aucun État qui soit sur-représenté. L'idée d'une "sur-représentation" est complètement fallacieuse, puisque tout bien inclus dans la Liste a déjà été soumis aux procédures appropriées et répond aux conditions posées par la Convention.

Il n'existe aucun lien logique entre les contraintes artificielles imposées par la décision de Cairns aux États ayant déjà plusieurs biens inscrits sur la Liste et l'amélioration de la situation des États insuffisamment représentés. En fait, la décision de Cairns ne s'est pas montrée efficace pour atteindre cet objectif, puisqu'il n'y a pas eu d'augmentation appréciable du nombre de candidatures soumises par les États non représentés ou insuffisamment représentés.

Bien évidemment, tous les États parties doivent espérer une représentation plus équilibrée sur la Liste, moyen le plus approprié d'atteindre l'objectif de la Convention. Mais il est évident que pénaliser les États ayant déjà des biens de valeur universelle remarquable n'est pas le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. La véritable question est, comment trouver les meilleurs moyens de répondre aux besoins des États insuffisamment représentés. Cela pourrait se faire en accordant plus d'attention à certaines catégories moins fréquentes (telles que l'architecture moderne ou les sites préhistoriques) ou en assistant les États en développement à préparer les candidatures des biens de valeur universelle remarquable qui existent sur leur territoire.

5. De nouveaux moyens de coopération et d'assistance doivent être déterminés

L'Italie est consciente que l'un des facteurs influant sur la tentative actuelle pour introduire des limites artificielles au nombre de candidatures est la difficulté croissante du Comité du patrimoine mondial, des organismes conseils et du Centre à gérer la charge de travail considérable qu'entraîne le nombre croissant de candidatures. Cette situation appelle des remèdes que l'on pourra trouver à la fois dans la structure institutionnelle de la Convention et, à l'extérieur de celle-ci, dans des formes nouvelles et créatrices de soutien par les États membres.

Quant au premier type de remède, on peut envisager la possibilité de mettre en place des sessions extraordinaires du Comité du patrimoine mondial, de créer des groupes de travail ou des sous-comités à l'intérieur de ce Comité afin de faciliter le processus d'évaluation, et d'attribuer des ressources supplémentaires aux organes de la Convention. Par exemple, le budget du Centre paraît aujourd'hui insuffisant pour faire face à un nombre de membres beaucoup plus important et pour couvrir une beaucoup plus forte demande d'inscriptions. À cet égard, l'Italie a soutenu auprès de tous les organes pertinents (comité exécutif, commission de la culture, conférence générale, assemblée générale des États parties à la Convention de 1972) des actions pour accroître les ressources prévisibles pour le Comité du patrimoine mondial dans le budget normal de l'UNESCO afin de répondre de manière plus satisfaisante aux demandes de soutien des États parties pour ce qui est de l'identification, la protection, la préservation et la présentation des biens culturels et naturels de valeur universelle remarquable. En résultat, la ligne correspondante dans

le programme et le budget UNESCO pour 2004 et 2005 a été doublée. De plus, une harmonisation raisonnable des méthodes de travail respectives de l'ICOMOS et de l'UICN réduirait le déséquilibre actuel entre le pourcentage de recommandations positives pour les sites culturels et le pourcentage beaucoup plus faible de recommandations positives pour les sites naturels. De toute manière, les contraintes administratives actuelles ne sauraient devenir une raison de mettre de côté l'objectif de la Convention.

Quant aux remèdes externes, l'Italie est persuadée que la contribution la plus efficace à la résolution du problème de la sous-représentativité sur la Liste pourrait venir de la formation, de l'assistance et du renforcement de capacité, afin de permettre aux pays sous-représentés d'acquérir les talents et les compétences nécessaires pour définir des lois, des instruments réglementaires, des plans de gestion, mais aussi pour acquérir les ressources humaines d'importance critique pour présenter une candidature avec succès et remplir les conditions de conservation du patrimoine définies par la Convention. Dans cette optique, l'Italie est prête à envisager, en coopération avec le Comité du patrimoine mondial, le Centre et les organismes conseils, le développement d'un projet spécifique visant à former des experts du patrimoine mondial des pays sous représentés aux aspects juridiques et administratifs de la gestion et de la conservation du patrimoine. Cela devrait comprendre aussi une assistance suffisante pour la préparation de la documentation nécessaire en vue de la candidature de sites appropriés. À cet égard, l'Italie a demandé lors de la dernière Conférence générale l'adoption d'une résolution recommandant que des ressources financières supplémentaires soient attribuées au Centre du patrimoine mondial pour des programmes de renforcement de capacité des États parties et des régions sous représentées sur la Liste du patrimoine mondial, et qu'une partie des reports de fonds de l'UNESCO provenant du budget 2002-2003 soit aussi consacrée à cet objectif. D'autres formes de coopération et d'assistance pourraient être envisagées, par exemple la participation du secteur privé et des fondations, l'organisation d'expositions itinérantes du patrimoine mondial avec pour objectif le recueil de fonds.

De cette manière, au lieu d'imposer une limitation négative et artificielle au nombre de candidatures qu'un État partie peut présenter conformément à la Convention, nous pourrions faire disparaître l'obstacle qui entrave l'identification et la présentation de sites potentiels du patrimoine mondial dans les pays qui restent sous-représentés sur la Liste. L'Italie a toujours joué un rôle actif dans le domaine de la coopération en matière culturelle. En ce qui concerne le patrimoine mondial, l'Italie a fourni des fonds pour plusieurs projets de l'UNESCO visant à sauvegarder le patrimoine culturel et à renforcer les capacités dans des pays qui sont disposés à présenter des candidatures pour inscription sur la Liste (par exemple quatre projets de "renforcement de capacité et développement institutionnel" en Afrique méridionale et orientale ainsi que dans la région Pacifique et dans les Caraïbes). De plus, conformément à la Déclaration commune pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial signée en mars 2001, le gouvernement italien a accordé au Comité du patrimoine mondial des contributions volontaires (à concurrence d'un montant total d'environ 2 500 000 US\$) afin de permettre au Centre de réaliser des activités en réponse aux besoins exprimés par les États parties appartenant à des régions du monde en développement. L'Italie est prête à renouveler ses efforts. Elle espère, en poursuivant l'intérêt commun de la meilleure préservation du patrimoine culturel et naturel mondial de l'humanité dans son ensemble, que les limites artificielles déterminées par la décision de Cairns seront révoquées dès que possible.

ITALIE

27^e session - Déclaration du représentant de l'Italie sur le point 14b de l'ordre du jour « Evaluation de la décision de Cairns »

Madame la Présidente,

L'Italie attache une grande importance au point que nous discutons actuellement et qui peut grandement influencer la coopération future entre les États parties à la Convention du patrimoine mondial. Comme nous l'avons déclaré, l'Italie ne peut accepter qu'en partie le projet de décision 27.COM/14. En particulier l'Italie accepte la décision d'éliminer la limitation annuelle à 30 nouveaux sites, mais l'Italie suggère également avec force d'éliminer la limitation à une candidature par État partie ayant déjà des biens qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial. Beaucoup de raisons conduisent à une révision complète des décisions prises à titre provisoire à Cairns voici trois ans.

A. La limitation artificielle du nombre de candidatures est contraire à la lettre et à l'objet de la Convention

Rien dans la Convention ne fait allusion à des limites quantitatives sur le nombre de candidatures. En principe, tout bien culturel ou naturel présentant une valeur universelle remarquable selon la définition des articles 1 et 2 est qualifié pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sans être soumis à des limitations temporelles artificielles. La Convention vise la préservation d'un patrimoine qui appartient à "l'humanité dans son ensemble" comme indiqué dans son préambule. En vertu de l'article 3, les États parties doivent identifier les biens qui méritent d'être inscrits sur la Liste.

On peut dire que toute limitation artificielle du nombre de candidatures serait contraire à la fois à la lettre et à l'objectif universel de la Convention du patrimoine mondial. La Convention n'est pas un accord sur les pêcheries, où une commission se voit confier l'affectation annuelle de quotas de ressources limitées aux États parties en fonction d'une série de critères quantitatifs pré-établis. La liste n'a pas non plus le moindre rapport avec un organe intergouvernemental où la participation des États membres est soumise à des facteurs politiques ou économiques. À long terme, la limitation artificielle des candidatures pourrait déboucher sur des discussions à l'infini et même miner la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial, qui s'est jusqu'ici révélée instrument de paix et de dialogue entre les cultures.

B. Les limitations artificielles ne conduisent pas à la promotion des États les moins représentés

S'il est vrai qu'un certain nombre d'États sont insuffisamment représentés dans la Liste, il n'existe aucun État qui soit sur-représenté. L'idée d'une "sur-représentation" est complètement fallacieuse, puisque tout bien inclus dans la Liste a déjà été soumis aux procédures appropriées et répond aux conditions posées par la Convention.

Il n'existe aucun lien logique entre les contraintes temporelles imposées par la Décision de Cairns à certains États parties, par exemple aux États ayant déjà plusieurs biens inscrits sur la Liste, et l'amélioration de la situation des États insuffisamment représentés. En fait, la décision de Cairns ne s'est pas montrée efficace pour atteindre cet objectif, puisqu'il n'y a pas eu d'augmentation appréciable du nombre de candidatures soumises par les États non représentés.

Bien évidemment, tous les États parties doivent espérer une représentation plus équilibrée sur la Liste, moyen le plus approprié d'atteindre l'objectif de la Convention. Mais il est évident que pénaliser les États ayant déjà des biens de valeur universelle remarquable n'est pas le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. La véritable question est, comment trouver les meilleurs moyens de répondre aux besoins des États insuffisamment représentés. Cela pourrait se faire en accordant plus d'attention à certaines catégories moins fréquentes (telles que l'architecture moderne ou les sites préhistoriques) ou en assistant les États en développement à préparer les candidatures des biens de valeur universelle remarquable qui existent sur leur territoire.

C. De nouveaux moyens de coopération et d'assistance doivent être déterminés

L'Italie a toujours joué un rôle actif dans le domaine de la coopération en matière culturelle et elle est prête à renouveler ses efforts. Plutôt que par des limitations artificielles, le problème des États les moins représentés doit être résolu par le renforcement des formes de coopération internationale et l'établissement de formes nouvelles. Pour répondre aux demandes d'assistance des États parties à la Convention, l'Italie approuve la décision adoptée en avril 2003 par le Bureau exécutif de l'UNESCO d'envisager d'augmenter les ressources liées à l'identification, la protection, la préservation, le rapport périodique et la présentation des biens culturels et naturels de valeur universelle remarquable, et liées à la soumission de propositions pertinentes au Comité exécutif.

D'autres formes de coopération et d'assistance pourraient être envisagées. Elles pourraient être fondées sur des programmes de renforcement de capacité et de formation, qui seraient mis en œuvre aussi à l'échelle régionale par les centres régionaux du patrimoine, la participation du secteur privé et des fondations, l'organisation d'expositions itinérantes du patrimoine mondial à des fins de collecte de fonds. On pourrait également s'attacher aux candidatures jumelées. Par exemple, un État partie présentant au cours d'une année donnée plus d'une candidature pour lui-même devrait aussi soutenir des nominations jumelées en coopération avec d'autres États parties bénéficiant d'une assistance pour la préparation de leur candidature. Cela permettrait de promouvoir la coopération sans imposer de limitation artificielle induite à la présentation des candidatures.

D. Les méthodes de travail des organes du patrimoine mondial pourraient être redéfinies

Si la seule raison d'introduire des limitations artificielles aux candidatures est la nécessité de gérer la lourde charge de travail du Comité, des organismes conseils et du Centre, certains remèdes à ce problème pourraient être discutés et mis en œuvre. Par exemple, des sessions extraordinaires pourraient avoir lieu pour les problèmes importants (par exemple le moyen de rendre plus efficace le renforcement de capacité), des sous-comités pourraient être créés, des ressources additionnelles pourraient être affectées aux organes de la Convention. Les contraintes administratives actuelles ne sauraient devenir la raison de mettre de côté l'objectif essentiel de la Convention (ce qui pourrait être la conséquence d'une poursuite de l'application de la décision de Cairns).

Madame la Présidente,

En conclusion, l'Italie propose de modifier le paragraphe 1 du projet de décision 27.COM/14 en indiquant que le Comité du patrimoine mondial " décide d'éliminer la limitation à une candidature nouvelle et complète par État partie ayant déjà des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ". Le paragraphe 2 devrait en conséquence être supprimé. Un nouveau paragraphe serait ajouté : " Des ressources financières appropriées seront affectées, provenant du budget normal de l'UNESCO, à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de 1972, en particulier pour renforcer les capacités des pays non représentés et insuffisamment représentés ". Les paragraphes 3, 4 et 5 restant inchangés.

S'il était impossible, pour des raisons de temps, de prendre une décision de fond sur le point 14b de l'ordre du jour au cours de cette session du Comité du patrimoine mondial, l'Italie serait prête à accepter l'établissement d'un groupe de travail intersession chargé de proposer des solutions alternatives à la décision de Cairns, en particulier des solutions fondées sur les formes d'assistance internationale destinée aux pays non représentés ou insuffisamment représentés. Toutefois, en raison de la nécessité urgente de modifier la décision de Cairns, l'Italie veut croire que le Comité du patrimoine mondial sera en mesure de prendre une décision de fond sur cette question lors de sa prochaine session en 2004. Il est également important que le groupe de travail intersession soit ouvert à la participation des États qui ne sont pas membres du Comité du patrimoine mondial.

JAPON

Commentaires du Japon sur la décision 14 « Évaluation de la Décision de Cairns » (WHC-03/27.COM)

Concernant la décision 14 adoptée au cours de la 27^e session du Comité du patrimoine mondial, le Japon souhaite soumettre les commentaires suivants :

Dans la décision 14, le Comité a choisi “ de maintenir la limite d'une candidature nouvelle et complète par État partie ayant des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ” (14.1). Le Comité a également “ fixé à 40 la limite annuelle du nombre de nouvelles candidatures qu'il étudiera ” (14.4).

Nous devons cependant apprécier et non refuser l'augmentation du nombre de candidatures pour inscriptions sur la Liste, si l'on prend en considération l'objectif de la Liste du patrimoine mondial tel qu'il est indiqué dans la Convention : le Comité “ établira, tiendra à jour et publiera la Liste du patrimoine mondial culturel et naturel qu'il considère comme possédant une valeur universelle remarquable ” (article 11).

Le Japon comprend bien les contraintes qu'impose l'étude d'un grand nombre de candidatures. Il lui semble donc approprié pour le moment d'imposer un plafond au nombre de candidatures que le Comité étudiera, en fonction des capacités du Comité du patrimoine mondial, de l'ICOMOS, de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial. Toutefois, nous devons reconsidérer si oui ou non ce plafond correspond précisément à la capacité de ces organes et le réajuster le cas échéant.

JORDANIE

Commentaires et propositions concernant la Décision prise par la 24^e session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, Australie, 2000) de limiter le nombre de nouvelles candidatures examinées chaque année par le Comité et le nombre de candidatures soumises par chaque État partie (la « Décision de Cairns »)

Concernant la décision ci-dessus, le département des Antiquités de Jordanie, représentant le gouvernement du royaume hachémite de Jordanie, État partie membre du Comité du patrimoine mondial, souhaite proposer les commentaires suivants :

1. Nous conseillons au Comité de reporter à l'an 2013 la réception de nouvelles candidatures présentées par les États parties ayant 5 sites ou plus inscrits sur la Liste afin d'ajouter aux opportunités prioritaires des États parties ayant un nombre de sites inscrits limité.
2. D'autre part, nous proposons au Comité de reporter la mise en œuvre de tous les éléments de cette décision pendant cinq ans de plus afin d'encourager les États parties ayant peu de sites inscrits à proposer plus de candidatures.
3. Nous soutenons la décision de maintenir la date limite de réception des candidatures complètes au 1^{er} février et d'encourager les États parties à soumettre des projets de candidature avant le 30 septembre afin de garantir que les candidatures aient les plus grandes chances d'être complètes le 1^{er} février.
4. Nous proposons que le Comité et les organismes conseils d'évaluation facilitent les conditions d'examen au bénéfice des États parties ayant peu de sites inscrits afin d'améliorer l'équilibre avec les États ayant beaucoup de sites inscrits.

MEXIQUE

J'ai l'honneur de m'adresser à vous relativement à la note CL/WHC.10/03 de Monsieur Bandarán, Directeur du Centre du Patrimoine mondial, dans laquelle il est demandé aux Etats parties de transmettre leurs commentaires sur la décision 27 COM 14 avant le 31 décembre 2003. A ce propos, vous trouverez ci-joint les commentaires en question point par point, de même que certaines des conclusions préliminaires émanant de la réunion qui s'est tenue à Querétaro sur " La représentativité sur la Liste du Patrimoine mondial ", du 12 au 16 décembre dernier, à laquelle ont participé des représentants des autorités du continent américain et de l'Espagne ainsi que de l'ICOMOS, en présence de son Président comme de son secrétaire général et de son trésorier, à savoir respectivement M. Petzet, M. Bumbaru et M. Solar.

COMMENTAIRES SUR LA DECISION 27 COM 14 (RESOLUTIONS DE CAIRNS)

1. Le Mexique souscrit tout à fait à ce point, les Etats déjà surreprésentés ne devront proposer qu'un seul bien et ceux n'ayant pas participé pourront proposer deux ou trois biens en vue de leur inscription. Cela semble restrictif et limitatif, mais nous estimons qu'il n'y a pas d'autre manière d'assurer une représentativité équilibrée des régions du monde. Cette action permettra au Comité, aux organismes consultatifs et au Centre du Patrimoine mondial d'avoir un " contrôle " plus adéquat de la gestion des sites, et de programmer les soutiens demandés pour lesdits biens.
2. Dans le cas des candidatures urgentes, il conviendrait de fixer une limite ou une période de récupération, et pour n'importe quel type d'assistance qui leur sera octroyée, étant donné que certains n'ont pas montré de signes d'amélioration et restent sur la Liste en péril comme Jérusalem (21 ans) et que la République démocratique du Congo, quant à elle, a tous ses sites (4 ou 5) sur ladite liste et les a incorporés l'année où ils ont été déclarés Patrimoine mondial, sans informer le Comité de leur évolution et de leur état de conservation. En revanche, nous pensons que les extensions des biens déjà déclarés sont bénéfiques, dans la mesure où elles assurent une conservation élargie du bien inscrit.
3. Il faut tenir compte du fait que les Etats parties ne présenteront pas toujours un équilibre entre leur patrimoine culturel et leur patrimoine naturel, et il faudra donc s'attacher à trouver un équilibre régional, en invitant les Etats parties, comme on y a déjà eu recours, à veiller résolument à leur patrimoine naturel. Cependant, il faudrait définir, avant toute chose, ce que nous entendons par équilibre et dans quelle direction nous souhaitons aller.
4. Nous pensons que le nombre de candidatures à examiner devra être arrêté chaque année par le Comité comme cela a été le cas en juin dernier, en tenant compte bien entendu de la décision de Cairns. Nous considérons que les sites transfrontières, les extensions, les biens différés ou refusés doivent rester exempts de limitation, alors que les candidatures urgentes devront être examinées conformément au paragraphe précédent.
5. Cette décision s'avère particulièrement positive dans la mesure où, en remettant son " projet " de dossier au 30 septembre, l'Etat partie aura le temps de compléter, d'adapter ou de développer les informations et de présenter un travail satisfaisant avant le 1^{er} février. Selon nous, cette action peut et doit permettre aux Etats parties qui n'ont inscrit aucun site de garantir davantage leur présence sur la Liste du Patrimoine mondial.
6. Aucune observation.
7. Le groupe de travail mis sur pied devra être interdisciplinaire et réunir des spécialistes des deux domaines : patrimoine culturel et patrimoine naturel, tout en représentant la majorité des régions.

Réunion à Querétaro

En vue d'analyser la présence des pays américains dans la Convention, une réunion s'est tenue dans la ville de Querétaro sur la Représentativité de la Liste du Patrimoine mondial, Le Patrimoine culturel et naturel de l'Amérique latine, du Canada et des Etats-Unis, du 12 au 16 décembre 2003.

1. Une des premières conclusions a été de souligner que de nombreux pays sont peu présents sur la Liste, en raison d'une méconnaissance totale des mécanismes de la Convention et faute de ressources humaines, techniques et financières, sans parler du fait que, dans d'autres cas, on constate un désintérêt manifeste pour certains pays et que, dans la majorité des cas, on manque d'un inventaire ou d'un registre de base élémentaire de leur patrimoine culturel et naturel.
2. Une méthodologie spécifique d'évaluation sera nécessaire pour proposer des sites transfrontières, et pour ce faire les Directives opérationnelles devront inclure dans leurs considérations cette nouvelle catégorie patrimoniale.
3. Des cas d'étude comme le paysage d'agaves et les anciennes installations industrielles de Tequila (Jalisco) sont un exemple tangible de la méthodologie appliquée pour mettre en évidence la valeur universelle d'une des catégories peu représentées comme celle du paysage culturel.
4. Révision périodique et méthodologique des Listes indicatives.
5. Nous avons la surprise de constater le manque de canaux de communication dans la région américaine avec les autorités responsables des sites naturels, dans la mesure où la réunion a pâti de l'absence des autorités nationales comme de celle de l'IUCN. Il est assez significatif que l'Amérique latine soit sous-représentée sur le plan naturel, alors qu'elle dispose d'une telle richesse. A l'instar de l'ICOMOS, il conviendrait que l'IUCN dispose de représentations dans chaque Etat partie du continent, ce qui permettrait d'améliorer l'équilibre entre le culturel et le naturel, ou, à défaut, que les représentants régionaux prennent davantage en considération les besoins et les communications des Etats parties de la région.

NORVEGE

Convention du patrimoine mondial - Décision de Cairns

La Décision de Cairns est le résultat de propositions d'un groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial visant à augmenter la représentation géographique des biens sur la Liste. À cette fin, un plafond est fixé au nombre annuel de candidatures examinées par le Comité, plafond fixé à 30 pour l'année 2003, et n'autorisant la présentation que d'une seule candidature par les États parties ayant déjà des biens inscrits sur la Liste.

Nous devons également envisager une autre dimension de la sous-représentativité, celle des catégories. Les organismes conseils sont chargés d'effectuer une analyse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives sur une base régionale chronologique, géographique et thématique. Nous suggérons cependant que cette analyse ne pourrait être utilisée objectivement pour sélectionner les candidatures des catégories sous-représentées, même si elle peut être utile aux États parties lorsqu'ils envisagent la présentation d'une candidature.

Le troisième problème est de parvenir à une bonne gestion de la procédure de candidature. Sur ce plan, nous devons envisager les capacités des différents acteurs du processus de candidature :

- La capacité des nations sous représentées à soumettre des candidatures.
- La capacité du Centre du patrimoine mondial à vérifier que les candidatures soumises répondent aux conditions.
- La capacité des organismes conseils à évaluer les candidatures et à faire les recommandations.
- La capacité du Comité à examiner les candidatures durant ses sessions.

La capacité du Centre du patrimoine mondial et des organismes conseils dépend des ressources dont ils disposent. D'après l'analyse figurant dans le document WHC-03/27.COM/14, la capacité actuelle semble être plus ou moins équilibrée avec le nombre de candidatures que le Comité pense pouvoir traiter.

Il n'y a donc pas de nécessité de fixer un plafond au nombre de candidatures pouvant être soumises chaque année, puisque les filtres existant dans le système semblent appropriés.

Quoi qu'il en soit, il peut être utile dans ce contexte de rappeler la proposition présentée à Cairns d'examiner en priorité les candidatures d'États parties n'ayant pas de site inscrit sur la liste, puis celles des catégories sous-représentées et finalement les autres candidatures.

Si des ressources supplémentaires étaient disponibles, il est bien évident que le soutien et le renforcement de capacité de nations sous-représentées devraient être tout à fait prioritaires. Cela pourrait se faire par soutien direct à l'État partie et aux agences de l'UNESCO dont les responsabilités comportent ce genre de soutien.

Il paraît raisonnable de maintenir le principe que les États parties ayant déjà des biens inscrits sur la Liste ne puissent soumettre qu'une proposition de candidature par an. De même, les nations n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste peuvent soumettre jusqu'à trois candidatures par an. Cela soutiendra une perspective à long terme sur la manière dont doit fonctionner la Liste du patrimoine mondial, en fonction des raisons suivantes :

Lors de l'organisation de la procédure pour le traitement des candidatures à la Liste du patrimoine mondial, la question fondamentale doit être : comment être certain que les biens inscrits sur la Liste répondent au critère général de valeur universelle remarquable ? Si la réponse pour chaque bien est un oui indiscutable, nous pouvons échapper à toutes les questions d'équilibre régional, d'équilibre de catégorie, d'inflation éventuelle du nombre d'inscriptions et ainsi de suite. Au cours des années, chacun des biens méritant vraiment une place sur la Liste y sera inscrit.

Cela exige une perspective à long terme et beaucoup de patience. Une tâche importante pour le Comité du patrimoine mondial doit être de ne pas céder aux besoins politiques actuels des États parties pour l'inscription de biens, mais de s'en tenir strictement à l'idéologie originale et globale de la Convention : inscrire ceux qui possèdent une valeur universelle remarquable indiscutable.

Cela implique de mobiliser le courage. Des questions doivent être posées avec audace, par exemple la question de savoir si supprimer un bien de la Liste est un moyen possible de créer une meilleure représentativité. Lors de l'évaluation périodique des sites, il faut non seulement examiner la gestion des sites, mais aussi répondre à la question : l'inscription de ce site peut-elle être défendue dans la perspective de sa valeur universelle remarquable ? Cela doit être relié à la Liste dans son état présent et non à la Liste telle qu'elle était au moment de l'inscription. Nous devons avoir le courage, par exemple, de demander : combien de cathédrales européennes possèdent une valeur universelle remarquable ?

Nous posons cette question tout en sachant fort bien que supprimer un bien de la Liste n'est pas une option très réaliste. Mais si nous n'avons pas le courage d'en discuter, nous ne serons pas dignes de nos responsabilités de gestionnaires de la Convention du patrimoine mondial.

Conclusion

Notre position est de maintenir le principe d'un accès limité aux candidatures pour les États parties ayant déjà des sites inscrits sur la Liste, mais pas de fixer de limite globale au nombre de candidatures que le Comité peut examiner chaque année. En même temps, nous appelons à une étude attentive de l'idéologie fondamentale de la Convention du patrimoine mondial.

NOUVELLE-ZELANDE

Commentaires de la Nouvelle-Zelande sur la Décision de Cairns

La 27^e session du Comité du patrimoine mondial a invité les États parties (27.COM/14.6) à vous envoyer des commentaires sur la décision de Cairns. Voici les commentaires de la Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande soutient l'intention de mieux gérer la charge de travail du Comité, de ses organismes conseils et du Secrétariat en limitant le nombre de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Nous félicitons le Secrétariat pour son travail d'assistance au Comité afin d'atteindre ce résultat tout en élargissant la répartition géographique des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial.

À cet effet, nous soutenons les éléments décrits dans le document WHC-03/27.COM/14, qui sont fondés sur la limitation d'un État partie à une nouvelle candidature par année, à moins qu'il n'ait pas déjà de bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et à une limitation totale annuelle provisoire de 30 candidatures par an.

Nous applaudissons à l'encouragement des candidatures transfrontières et sérielles multi-nationales. Cette procédure répond aux intentions de la décision de Cairns et offre une option rentable pour les pays en développement qui autrement auraient du mal à respecter leurs obligations d'État partie.

Le problème de l'identification des types de sites sous-représentés est important. Nous attendons donc avec impatience les analyses de l'UICN et de l'ICOMOS. Nous sommes cependant soucieux que les vides qui pourraient être identifiés se voient accorder une forme de priorité. En l'absence de cette indication, nous pensons qu'il pourrait y avoir un risque d'encourager les États parties déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial à identifier les biens qui pourraient autrement être considérés comme faisant partie de leur patrimoine national mais ne seraient pas considérés comme possédant une valeur universelle remarquable.

Nous serons heureux de fournir de plus amples détails sur ces questions.

PEROU

La Délégation permanente du Pérou prie le Centre du Patrimoine mondial d'agréer l'assurance de sa considération distinguée et a l'honneur de joindre à la présente la communication par laquelle l'Institut National de Culture (INC) du Pérou montre être en conformité avec la " Décision de Cairns ", en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la Décision 14 " Evaluation de la Décision de Cairns ", adoptée à la 27^e session du Comité du Patrimoine mondial qui s'est réuni à Paris en juillet 2003.

La conformité de l'INC à l'égard de la Décision de Cairns se fonde sur le fait que " les dispositions énumérées lors de la session mentionnée permettent une participation plus tangible des Etats parties, même s'ils n'ont pas de biens inscrits sur la Liste en question sans pour autant priver de ladite faculté ceux qui ont de tels biens ; de même, il est significatif que, malgré l'existence d'une limitation pour ces derniers, ladite restriction ne s'appliquera pas au traitement des propositions transfrontières et d'urgence. Enfin, il convient de signaler qu'on se félicite de l'augmentation du nombre des nouvelles nominations. "

La Délégation permanente du Pérou profite de cette occasion pour prier une nouvelle fois le Centre du Patrimoine mondial de bien vouloir agréer l'assurance de sa considération distinguée.

Institut National de Culture

J'ai le plaisir de m'adresser à vous afin de vous communiquer qu'étant donné l'évaluation que nous avons faite de la décision de la 27^e session du Comité du Patrimoine mondial qui s'est réuni à Paris en juillet dernier, au sujet de la Décision de Cairns, nous estimons qu'elle est conforme aux termes fixés.

Il importe de noter que les dispositions énumérées dans la session susmentionnée permettent une participation plus tangible des Etats parties, même s'ils n'ont pas de biens inscrits sur la Liste en question sans pour autant priver de ladite faculté ceux qui ont de tels biens ; de même, il est significatif que, malgré l'existence d'une limitation pour ces derniers, ladite restriction ne s'appliquera pas au traitement des propositions transfrontières et d'urgence. Enfin, il convient de signaler qu'on se félicite de l'augmentation du nombre des nouvelles nominations.

ROYAUME-UNI

Commentaires du Royaume-Uni sur la Décision de Cairns

Comme demandé, le Royaume-Uni a passé en revue les documents sur la décision de Cairns envoyés au Comité du patrimoine mondial en juillet (document WHC-03/27.COM/14).

Avant de présenter des propositions détaillées, le Royaume-Uni souhaite indiquer que nous estimons que le temps écoulé entre la décision et son évaluation est insuffisant pour permettre d'identifier si elle a eu un impact sur la représentativité. C'est d'autant plus difficile que les études thématiques des organismes conseils ne sont pas encore disponibles. De plus, nous souhaitons attirer l'attention sur le contexte dans lequel la décision de Cairns a été prise et le travail qui y a conduit. Pour pouvoir adopter une approche holistique lors de la discussion de Suzhou, nous pensons qu'il serait utile que les documents d'accompagnement de la réunion de Cairns soient énumérés dans toute documentation préparée pour la session du Comité de l'année prochaine afin de garantir que tous les délégués aient bien en mémoire le contexte dans lequel la décision de Cairns a été prise.

Tout en proposant des modifications éventuelles à cette décision dans l'intérêt de la coopération, nous souhaitons signaler que le Royaume-Uni est satisfait de la décision actuelle et considère qu'elle devrait être passée en revue en 2007. Toutefois, nous reconnaissons que certains États parties ne sont pas satisfaits des dispositions actuelles et, dans un esprit de coopération, nous souhaitons proposer les possibilités suivantes :

- Les États parties devraient être autorisés à présenter deux candidatures par an dont un site figurant dans une catégorie sous-représentée. Nous n'avons pas de définition claire de ce qu'est un site " sous-représenté " mais il pourrait s'agir d'un site naturel ou d'un site identifié à la suite d'études thématiques. Cette définition se devra d'être claire et sans ambiguïté.
- De plus, les États parties doivent continuer d'être encouragés à coopérer dans le transfert de compétences et le développement de capacités, par exemple par le développement d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Les États parties devraient aussi être encouragés à établir des listes indicatives à jour afin de garantir que des études comparatives appropriées puissent être entreprises et des candidatures transfrontières éventuelles identifiées.
- Il faudrait étudier si l'on peut envisager de fixer une limite supérieure au nombre de candidatures et comment définir l'ordre des priorités.
- Les candidatures transfrontières et les extensions de candidatures existantes devraient continuer à être exemptées de toute limitation.
- L'exemption devrait être annulée pour les candidatures reportées, et tout report ultérieur limité dans le temps. L'avantage de cette procédure est que la charge de travail du Comité en sera clarifiée. De plus, certaines candidatures reportées sont en fait des candidatures nouvelles, en raison des nouvelles exigences du Comité sur les plans de gestion, etc., et la situation pourrait avoir changé depuis qu'elles ont été étudiées pour la première fois par le Comité.

De surcroît, nous souhaitons proposer qu'il n'y ait que trois catégories de décision pour les candidatures :

- inscrit
- non inscrit
- reporté

La position actuelle où le comité peut " reporter " ou " ajourner " une candidature a, nous semble-t-il, conduit à la confusion et aux incohérences.

J'espère que les propositions du Royaume-Uni contribueront à une discussion constructive à Suzhou.

SLOVAQUIE

Objet : Décision de Cairns - commentaires

Le Comité du patrimoine mondial avait à résoudre la situation insatisfaisante d'examen des candidatures créée par l'augmentation de leur nombre. L'une des solutions possibles est la décision de Cairns, qui, contrairement aux orientations spécialisées de la Convention et à la création de la Liste du patrimoine mondial sur la base de la valeur universelle, applique uniquement des principes politiques et statistiques. Notre proposition est d'évaluer après une certaine période d'application (par exemple après cinq années) le résultat de la limitation. C'est sur cette base que l'on pourra appliquer les corrections et les changements nécessaires au processus d'examen.

SUEDE

Commentaires de la Suède concernant la Décision de Cairns

La 27^e session du Comité du patrimoine mondial a invité les Etats parties à faire part de leurs commentaires concernant la Décision de Cairns (Décision 27 COM 14).

La Suède est satisfaite de la décision dans sa forme actuelle et approuve le principe d'une restriction des possibilités de présenter des propositions d'inscription selon que les Etats parties ont déjà ou non des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il nous paraît judicieux de maintenir le principe selon lequel les Etats parties ayant déjà des biens inscrits sur la Liste ne peuvent soumettre qu'une proposition d'inscription par an.

La Suède souscrit également aux moyens destinés à améliorer la répartition géographique des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

SUISSE

Décisions prises lors de la 24e session du Comité pour le patrimoine mondial à Cairns en l'an 2000 et lors de la 27^e session de Paris en 2003 (27 COM 14)

L'office fédéral de la culture OFC ainsi que l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP sont les offices spécialisés pour toutes les questions concernant le patrimoine mondial en Suisse. En concertation avec l'OFEFP, nous prenons position sur le point 6 des décisions prises lors de la 27^e session du Comité du patrimoine mondial tenue à Paris en 2002, (« Cairns décisions ») comme suit :

De notre point de vue, la liste du patrimoine mondial ne peut atteindre ses objectifs qu'en opérant des choix restrictifs. Les mesures décidées par le Comité du patrimoine mondial de l'Unesco à Cairns et Paris nous paraissent propres à limiter le nombre des nouvelles inscriptions sur la liste du patrimoine mondial et à rendre plus équilibrée la représentation entre les différentes régions du globe. Une attitude restrictive est dans l'intérêt même du patrimoine mondial. On saluera donc les « Cairns décisions ».

Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire et impératif de respecter lors de décisions futures les critères d'exception et d'universalité.

Afin de promouvoir des projets internationaux, nous voudrions proposer une intensification de la collaboration entre les Etats. Les échanges internationaux ont une importance cruciale pour la préservation du patrimoine mondial.